

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 2 FEVRIER 1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 2 Février 1960.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 1).
 2. — Procès-verbal (p. 2).
 3. — Excuses (p. 2).
 4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2).
 5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2).
- MM. Louis Jacquinot, ministre d'Etat ; Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 1^{er} février 1960 portant convocation du Parlement :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 2 février 1960 à 17 heures.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comportera :

« La discussion du projet de loi relatif au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} février 1960.

« Signé : CHARLES DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 30 décembre 1959 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES

M. le président. MM. Jean Clerc, Gérard Coppenrath, Francis Le Basser, le général Ernest Petit, Michel Kauffmann, Mohamed El Messaoud Mokrane, Emile Durieux, Georges Guille, Antoine Courrière, Belhabich Sliman, Etienne Restat et Georges Marie-Anne s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de la session extraordinaire.

MM. Belabed Mohamed, Kheirate M'Hamet, Léopold Morel, Gabriel Burgat, Beloucif Amar et Ouella Hacène s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Brégégère, Aubert, Auberger, Balestra, Bène, Bernier, Bertrand, Boulangé, Carcassonne, Champleboux, Champeix, Chochoy, Courrière, Coutrot, Dardel, Dassaud, Defferre, Dubois, Durieux, Fournier, Geoffroy, Grégory, Guille, Lagrange, Lamousse, Le Bellegou, Méric, Messaud, Métayer, Minvielle, Mistral, Montpied, Moutet, Naveau, Nayrou, Pauly, Péridier, Philippon, Mlle Rapuzzi, MM. Roubert, Rougeron, Sempé, Soldani, Suran, Symphor, Tailhades, Toribio, Vanrullen, Verdeille, Verillon et Tron une proposition de loi portant programme d'expansion agricole et de rénovation foncière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir se réunir par exemple demain mercredi à quatorze heures trente, pour discuter en séance publique du projet de loi déposé aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles. La commission serait en mesure de se réunir demain matin à neuf heures trente et M. le Premier ministre serait d'accord pour venir devant elle à cette heure-là. Par conséquent, la commission pourrait rapporter, en séance publique, demain après-midi, à l'heure que vient d'indiquer M. le ministre d'Etat.

Plusieurs sénateurs. Quinze heures !

M. le président. Le Gouvernement demande une séance publique à quatorze heures trente et la commission semble devoir être prête. Mais j'entends proposer quinze heures.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour quinze heures si le Sénat le désire.

M. le président. C'est surtout la commission qui est en cause : il faut qu'elle ait le temps d'établir un rapport.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles. La commission souhaite évidemment que son rapporteur ait le temps de préparer son rapport et de le présenter.

M. le président. Il semble donc préférable, pour faciliter le travail de la commission, de fixer la séance publique à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Sénat se réunira donc demain, mercredi 3 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant.

Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 23 décembre 1959.

BARRAGE DE MALPASSET

Article 15, page 2005, 1^{re} colonne, 14^e ligne :

Au lieu de : « ... articles 675 à 667 du code rural... »,

Lire : « ... articles 675 à 677 du code rural... ».

Article 18 bis (nouveau), page 2006, 2^e colonne, 6^e ligne :

Au lieu de : « ... visé au paragraphe précédent... »,

Lire : « ... visé à l'alinéa précédent... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 FEVRIER 1960
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

125. — 27 janvier 1960. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'arrêté du 7 janvier 1959, pris par M. le ministre des finances et des affaires économiques et paru au *Journal officiel* le 9 janvier, fixant le contingent de graisse et d'huile de baieine admissible en suspension de droits de douane d'importation, à 18.000 tonnes; et lui demande si c'est par des mesures de ce genre qu'il entend défendre d'une part, la production laitière française, et d'autre part, les producteurs d'huile végétale de provenance des pays de la Communauté

126. — 27 janvier 1960. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des militaires servant au-delà de la durée légale du service en Algérie; lui signale que l'administration des finances les considérant comme militaires de carrière les impose à ce titre sans aucune discrimination, que, rentrés dans leur foyer, les intéressés se voient réclamer des impositions pour la seule raison qu'ils ont été dans l'obligation de servir en Algérie au-delà de la durée légale, et lui demande, en raison de cette situation inadmissible, quelles dispositions il envisage de prendre pour que les jeunes appelés, ayant fait leur devoir en Algérie, ne soient pas ainsi pénalisés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 FEVRIER 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N^{os} 413 Léon Grégory; 540 Sliman Belhabich.

Affaires étrangères.

N^o 448 Guy de La Vasselais.

Agriculture.

N^o 518 Paul Ribeyre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N^o 459 Georges Lamousse.

Armées.

N^{os} 567 Marcel Bertrand; 573 Georges Rougeron.

Construction.

N^o 268 Charles Fruh.

Education nationale.

N^{os} 490 Robert Gravier; 507 Pierre Métayer; 565 Fernand Auberger.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 186 Jean-Louis Tinaud; 417 Victor Golvan; 424 Paul Ribeyre; 440 Auguste Pinton; 466 Léon Messaud; 471 Marie-Hélène Cardot; 476 Marcel Legros; 482 Marcel Legros; 488 Jacques Duclos; 491 Laurent Schiaffino; 494 André Fosset; 496 Irma Rapuzzi; 511 Jacques Delalande; 520 Paul Ribeyre; 522 Paul Ribeyre; 532 Emile Hugues; 535 Robert Bouvard; 543 Maurice Coutrot; 564 Auguste Pinton; 572 Etienne Dailly; 571 Victor Golvan.

Services extérieurs aux affaires économiques extérieures.

N^o 521 Paul Ribeyre.

Industrie.

N^o 428 Maurice Lalloy.

Information.

N^{os} 473 Antoine Béthouart; 529 Jacques Duclos; 538 Paul Piales.

Intérieur.

N^o 569 Waldeck L'Huillier.

Santé publique et population.

N^{os} 537 Fernand Auberger; 562 Auguste Pinton.

Travail.

N^{os} 548 Paul Mistral; 549 Robert Liot.

Travaux publics et transports.

N^{os} 381 Edouard Bonnefous; 403 Maurice Coutrot; 477 Gérauld Copenrath; 539 Maurice Lalloy; 542 Maurice Coutrot; 544 Maurice Coutrot.

575. — 2 janvier 1960. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'institut national de la statistique et des études économiques a affecté un numéro aux départements dans leur ordre alphabétique, numéro qui est utilisé par de nombreux services pour des usages divers (sécurité sociale, immatriculation des véhicules, identification des établissements et des personnes, etc.). Il constate, par contre, que cette numérotation avec laquelle le public est maintenant familiarisé, n'a pas été retenue par les services de son ministère lors de l'établissement des indicatifs affectés aux départements pour l'appel de communications téléphoniques. Il lui demande: s'il existe des empêchements à l'adoption d'une telle numérotation; dans l'affirmative, quels sont ces empêchements; dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour adopter la numérotation préconisée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

576. — 4 janvier 1960. — **M. Raymond Guyot** expose à **M. le Premier ministre** qu'un certain nombre d'incidents, qui témoignent de la recrudescence du danger antisémite et raciste, se sont produits ces temps derniers. Pendant la nuit de Noël, un ouvrier tailleur israélite a été assailli à son domicile par un groupe d'agents de police qui le conduisirent successivement dans deux commissariats du 10^e arrondissement, où il fut l'objet de graves sévices et d'insultes antisémites; dans la nuit du 29 au 30 décembre, de nombreuses croix gammées et des inscriptions injurieuses ont été faites rue de Turénne et dans le voisinage, sur des boutiques appartenant à des artisans et commerçants juifs; d'une façon générale, les murs de la capitale et les couloirs du métropolitain sont couverts d'inscriptions antisémites rappelant les slogans nazis. L'émotion de la population laborieuse, sans distinction de croyances, est d'autant plus compréhensible que, déjà, il n'y a pas si longtemps, des agents de police se sont livrés à une grave agression contre un café, rue François-Miron, fréquenté par des israélites nord-africains. Bien que des sanctions aient été prises alors par M. le préfet de police, il apparaît que l'antisémitisme et les méthodes qui en découlent n'ont pas été réellement bannis dans la police parisienne. D'autre part, les groupes et les officines qui se spécialisent dans l'excitation à la haine antisémite répandent leur propagande dans de multiples publications dont certaines font l'objet actuellement de

plusieurs plaintes et informations. Elles peuvent s'autoriser des lenteurs de la justice, alors qu'il est évident que l'activité de leurs animateurs tombe sous le coup de la loi. L'agitation antisémite et raciste intervient en France au moment où le nazisme se manifeste de façon inquiétante en Allemagne fédérale. Cet état de choses heurte la conscience de notre peuple en raison de la politique extérieure d'alliance avec Bonn du Gouvernement de la France. Considérant que, dans un passé récent, l'antisémitisme a servi de prétexte aux hitlériens pour exterminer des millions de victimes innocentes et que la France se doit de rendre à la mémoire de ces martyrs l'hommage d'une vigilance sans défaut, en ne tolérant pas le retour de l'idéologie et des mœurs qui ont conduit les peuples à tant de ruines et de deuils, M. Raymond Guyot à l'honneur de demander à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soient rapidement sanctionnés les membres de la police qui portent une responsabilité dans les brutalités racistes du 10^e arrondissement; 2° pour que soit sauvegardée la sécurité et respectée la dignité de tous les citoyens, quelle que soit leur origine, que les circonstances mettent en rapport avec la police; 3° pour que soient effectivement interdites la propagande raciste et antisémite ainsi que toutes discriminations raciales, comme deux récentes propositions de loi invitent le Parlement à en décider; 4° pour que soient recherchés et mis hors d'état de nuire les participants français de l'agitation néo-nazie, dont certains se sont retrouvés récemment en Allemagne à un rassemblement d'anciens Waffen S. S. présidé par le général Lammerding qui commanda la division Das Reich lors du massacre d'Oradour.

577. — 5 janvier 1960. — M. Abel-Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3, 2°, du décret n° 55-463 du 30 avril 1955 soumis à la T. V. A. les reventes en l'état à des conditions de détail faites par des personnes possédant plus de quatre établissements de vente au détail ou vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts en gros et au détail dès l'instant que leurs ventes en gros ont dépassé au cours de l'année précédente la moitié de leur chiffre d'affaires; que, dans un arrêté du 27 octobre 1958, se rapportant à une application du taux majoré de l'ancienne taxe, le conseil d'Etat a rappelé l'interprétation qu'il avait déjà donnée de l'ancien article 256 du code général des impôts, à savoir: « que le taux majoré a été institué pour éviter que certaines entreprises qui éliminent en fait, par leur organisation commerciale concentrée, l'un des stades usuels de la répartition des produits, puissent éluder, par là même, une partie de la taxe sur les transactions ». Il demande si l'administration admet l'application de cette interprétation aux dispositions de l'article 3, 2°, du décret précité du 30 avril 1955 et si, en conséquence, il convient de ne pas se borner à faire une application littérale du texte mais au contraire de ne rechercher pour le paiement de la T. V. A. que les seules ventes au détail à l'occasion desquelles l'entreprise élude un stade de distribution.

578. — 5 janvier 1960. — M. Léopold Morel expose à M. le ministre du travail que l'article 127 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée, a prévu le rachat des cotisations des travailleurs exclus du régime général pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1947 du fait de leur rémunération supérieure au plafond prévu pour l'assujettissement aux assurances sociales. Cet article fixait le délai pendant lequel le rachat était possible. A plusieurs reprises, la date limite en a été reculée. L'article 127 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 la fixait initialement au 27 août 1949; la loi du 10 juin 1950 la reportait au 11 septembre 1950; la loi du 14 décembre 1953 la reportait à son tour au 14 juin 1954, la dernière date limite prévue par la loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956 était fixée au 27 juin 1957. Ce délai de forclusion n'a pas été reconduit depuis lors. En conséquence, il demande à M. le ministre du travail s'il ne juge pas opportun de présenter un projet de loi tendant à proroger, à nouveau, le délai pendant lequel il serait possible aux éventuels bénéficiaires de procéder à un rachat de cotisations.

579. — 6 janvier 1960. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les promesses faites à plusieurs reprises concernant l'évacuation et la destruction des anciens bâtiments administratifs provisoires de l'Organisation Atlantique construits dans les jardins du palais de Chaillot. Il lui demande, en outre : 1° s'il est exact que l'Institut agronomique a déjà occupé une partie des bureaux laissés vacants par les services de l'OTAN; 2° si cette affectation a reçu son agrément; 3° si certains services du ministère des affaires étrangères ont déjà pris possession des bureaux vacants. Il lui demande, enfin, s'il compte rendre dans les plus brefs délais possible à sa destination première l'ensemble des jardins du Trocadéro.

580. — 7 janvier 1960. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre des armées qu'il risque, selon lui, d'être porté atteinte au principe fondamental des droits des bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 mars 1928, complétées par celles de la loi du 18 mars 1958, au regard de l'attribution des sursis pour études, dès lors, d'une part, que ces dispositions se sont trouvées altérées, sinon en droit, du moins en fait, par l'instruction du 11 août 1959, relative à l'attribution desdits sursis, elle-même modifiée par diverses

circulaires ou lettres administratives, créant ainsi une situation de confusion juridique gravement préjudiciable aux intérêts des bénéficiaires du sursis; d'autre part, que placés devant cette indétermination des règles applicables aux cas d'espèces, les conseils de revision seront exposés, en agissant comme de véritables instances administratives, à donner des solutions contradictoires à des cas identiques et à engendrer par la-même les conditions d'un contentieux qui exposera ceux qui en seront affectés à un véritable déni de justice. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser : 1° sur la base de quelles règles juridiques et sur quels critères tirés de ces règles les conseils de revision doivent fonder leur jugement; 2° si les conseils de revision seront assistés de personnalités compétentes de l'Université, en vue d'éclairer les décisions de ces conseils qui appliqueront les règles et les critères aux différents cas d'espèces.

581. — 8 janvier 1960. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre de l'intérieur que le 2 janvier dernier, à 4 heures du matin, alors qu'ils venaient de fêter la nouvelle année chez un de leurs camarades, sept jeunes gens se trouvaient rue Jean-Jaurès, à Gennevilliers. Ils riaient et chantaient comme on le fait un tel jour. Survint un car de police qui effectuait sa ronde habituelle et non comme il fut dit, alerté par des habitants du quartier. Deux jeunes gens furent arrêtés, les autres tentèrent de s'enfuir dans cette rue bien éclairée. Un des gardiens tira plusieurs coups de feu dont un effectué en vrant, lequel atteignait mortellement le jeune Daniel L'Hénoret, âgé de dix-sept ans. Ce jeune homme, qui habitait la commune d'Épinay, fut touché dans le dos et s'écroula quelques mètres plus loin. Il semble donc que c'est volontairement que le gardien a mis en joue, tuant ainsi un jeune garçon vêtu d'un pardessus clair, donc très visible, pensant que le fait d'être policier peut absoudre de tous gestes quels qu'ils soient. La mort de ce jeune garçon survient après celle d'André Doré, de Saint-Denis, tué à dix-neuf ans, le 8 novembre 1959, en sortant d'un bal à Épinay, et celle de Guy Prestol et de Serge Gillard, deux autres jeunes tués auparavant dans des conditions semblables. La répétition de ces actes extrêmes est la suite logique des campagnes de presse et de radio qui, depuis l'été dernier, prenant prétexte d'actes isolés, ont tenté de jeter le discrédit sur la jeunesse. Le fait de fichier 10.000 jeunes gens, d'opérer des rafles incessantes a créé un état d'esprit d'hostilité alors que les stades et les maisons de culture seraient utiles à la jeunesse de Paris et de sa banlieue. Le jeune Daniel L'Hénoret est, en quelques mois, la quatrième victime des agissements de cette politique. De telles méthodes doivent immédiatement et définitivement cesser. Le 2 janvier dernier, dans une déclaration publique, le préfet de police faisait savoir que les agents seraient désarmés au cours des rondes ordinaires. Cette décision avait été accueillie avec soulagement, mais, à peine quarante-huit heures après, à la suite des mises en demeure d'éléments dont certains journaux sont l'expression, cette mesure était rapportée. On ne peut manquer de voir là une signification particulière. Il lui demande : 1° si, en attendant les décisions que ne manqueront pas de prendre les tribunaux à l'égard du policier coupable, des sanctions disciplinaires ont été prises à son encontre et s'il est toujours en service et armé; 2° quelles mesures il entend prendre pour que la population et la jeunesse en particulier puissent se sentir dans les rues en sécurité et que justice soit faite pour que de pareils drames ne se renouvellent pas; 3° quelles réparations seront apportées à la famille endeuillée.

582. — 12 janvier 1960. — M. Paul-Jacques Kalb rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite à une question écrite n° 1587 de M. Miriot, député, et publiée au Journal officiel du 23 juillet 1959 (Débats parlementaires. — Assemblée nationale), aux termes de laquelle il résulte : 1° que le régime institué par les articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 en vertu desquels les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation sont soumises uniformément à une taxation de 4,20 p. 100, n'est applicable qu'aux mutations réalisées depuis l'entrée en vigueur de ce texte; 2° qu'en conséquence, lorsque des acquéreurs d'appartements dans un immeuble nouvellement construit sont en mesure d'établir de façon certaine, notamment par la production d'un compromis, que leur accord avec le vendeur sur la chose et sur le prix était devenu parfait et définitif avant la publication de ladite ordonnance, ils peuvent demander l'application des dispositions plus favorables de l'ancien article 1371 ter du code général des impôts, sous réserve que les conditions imposées par ce texte soient effectivement remplies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une convention sous signatures privées, dûment enregistrée dans le mois au bureau de l'enregistrement compétent, donc ayant date certaine, portant, à titre définitif de façon claire et précise : 1° engagement par une personne d'acquiescer un appartement donné, exactement désigné; 2° et engagement par une société immobilière de céder ledit appartement moyennant un prix déterminé, peut être considérée comme pièce établissant de façon certaine l'accord sur la chose et sur le prix, lorsque cette convention ne remplit pas les conditions de forme exigées par l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, introduisant la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suivant lequel l'acte sous seing privé doit être suivi, à peine de nullité, d'un acte authentique dans les six mois de la passation de l'acte sous seing privé.

583. — 12 janvier 1960. — **M. Fernand Verdeille** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la mise en recouvrement par son administration au titre de l'année 1959 des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux travaux et fournitures effectués par les parcs des ponts et chaussées en faveur des communes non dotées de services techniques. Or, l'assurance avait été précédemment donnée aux représentants des collectivités, à la suite de nombreuses démarches, que ces opérations, conduites aux prix coûtants et donc sans caractère commercial, ne seraient plus soumises à ces taxes qui grevaient particulièrement le budget de communes déjà défavorisées à plus d'un égard. Effectivement, ces taxes ne furent pas mises en recouvrement en 1958. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient un tel revirement.

584. — 12 janvier 1960. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des dépenses déjà effectuées ou encore prévues pour l'installation de certains services administratifs dans les locaux de l'ancien hôtel Majestic, avenue Kléber, à Paris, et s'il ne lui paraît pas que dans le cadre de la politique « d'austérité » actuelle comme dans celle de l'extension du tourisme, l'intérêt national aurait commandé que cet immeuble, de grande capacité et parfaitement situé, soit rendu à sa destination première.

585. — 12 janvier 1960. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une disposition législative, au demeurant heureuse, exonère pendant trente années de contribution foncière les propriétés reconverties par plantations sylvestres; qu'il a pu cependant noter dans son département les difficultés financières particulières qu'éprouvent certaines communes ou des propriétés et des fermes, abandonnées par leur exploitants, sont rachetées en vue de cette reconversion: les propriétés sont ainsi exonérées de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, tandis que les fermes, laissées à l'état d'abandon et tombant en ruine, ne sont plus soumises à la contribution foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande si, dans ces conditions une juste compensation ne pourrait être servie par l'Etat à ces communes du fait de l'exonération de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, comme cela se pratique déjà pour les constructions neuves en matière de contribution foncière sur les propriétés bâties.

586. — 12 janvier 1960. — **M. François de Nicolay** a l'honneur de demander à **M. le Premier ministre**: 1° quelle est la personnalité gouvernementale à qui fut remise, par le délégué de la croix rouge internationale, le rapport de cette organisation sur les camps d'Algérie, rapport divulgué par certains journaux français datés du 5 janvier 1960; 2° étant donné le caractère confidentiel de ce genre de document, le rapport a-t-il seulement été reproduit à un nombre restreint d'exemplaires, chacun de ces exemplaires étant destinés à une personnalité dont le nom est connu du Gouvernement; 3° chacune des personnalités destinataires du rapport avait-elle l'obligation de le conserver dans son intégralité et a-t-elle été informée qu'elle ne devait pas s'en dessaisir ou le faire reproduire; 4° l'enquête que le Gouvernement n'a pas manqué de faire effectuer à la suite de la divulgation de ce document confidentiel a-t-elle abouti. Dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prises. Dans la négative, comment le Gouvernement explique-t-il l'échec de cette enquête, qui semble facile à faire si les règles qui régissent normalement la diffusion d'un document secret ont été conservées.

587. — 12 janvier 1960. — **M. Paul Mistral** expose à **M. le ministre de la construction** que les occupants de locaux d'habitation placés sous le régime du maintien dans les lieux, dont l'occupation est suffisante et qui sont disposés à se resserrer pour accueillir un étudiant se heurtent à la contradiction des deux textes suivants: 1° l'article 78 alinéa 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifié par l'article 11 de l'ordonnance du 27 décembre 1953 ne permet à l'occupant de sous-louer une pièce que pour parfaire son occupation, ce qui implique une occupation insuffisante; 2° l'article 34 bis, § III de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifié par l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1959 n'accorde au locataire ou à l'occupant principal le bénéfice d'un prix intermédiaire entre la valeur locative définie à l'article 27 et le loyer fixé par les articles 31 et 31 bis que dans l'hypothèse où, sans tenir compte de la présence du sous-locataire, l'ensemble du local y compris la pièce sous-louée est suffisamment occupé; par suite, les occupants sont privés du bénéfice des dispositions de l'article 34 bis — III et les propriétaires peuvent empêcher également leurs locataires d'en bénéficier en leur donnant congé. Il lui demande s'il compte modifier prochainement sur ce point la réglementation afin d'accroître les possibilités de logement des étudiants chez l'habitant.

588. — 16 janvier 1960. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si la créance de salaire différé prévue par le décret-loi du 20 juillet 1939 doit toujours se calculer comme le prévoit ledit décret, sans tenir compte de l'utilité du concours apporté par le bénéficiaire; plus spécialement s'il en est ainsi quand deux enfants sont restés sur une ferme de très peu d'importance, alors que le concours d'un seul dépassait déjà les besoins; 2° si les héritiers, qui ont accepté la succession purement et simplement peuvent être tenus de la totalité de la créance de salaire différé sur leurs biens personnels si l'actif de la succession est insuffisant pour y faire face.

589. — 18 janvier 1960. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité a prévu, en son article 3, la mise en place d'un organisme appelé Comité national de vieillesse de France, aux travaux duquel devaient participer les divers organismes d'assurances vieillesse, les représentants du corps médical spécialisés dans l'étude des questions de gérontologie, des démographes, ainsi que les représentants des diverses organisations familiales, syndicales et d'action sociale en faveur de la vieillesse; qu'un décret en date du 5 décembre 1956 précisait, en outre, les organisations habilitées à désigner des représentants au sein de ce comité, mais que le comité national de la vieillesse de France qui aurait permis une étude sérieuse des problèmes posés par la vieillesse, ne s'est jamais réuni. En conséquence, il lui demande si un texte législatif a mis fin à son existence et, sinon, la date à laquelle il compte le réunir.

590. — 18 janvier 1960. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des armées** que les agents de maîtrise (non professionnels) titulaires du ministère des armées (terre) devaient, en application des décrets nos 57-174 et 57-175 du 16 février 1957, bénéficier, comme tous les fonctionnaires des catégories C et D, d'un reclassement à compter du 1^{er} octobre 1956; mais qu'un rectificatif du ministère des armées paru au *Bulletin officiel* de la guerre en date du 13 janvier 1958 a précisé que le reclassement de cette catégorie d'agents était subordonné à la parution d'un nouveau statut. Il lui demande: 1° quand paraîtra le nouveau statut dont il s'agit; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer rapidement aux agents dont il s'agit (en activité et en retraite) les décisions faisant l'objet des décrets du 16 février 1957.

591. — 20 janvier 1960. — **M. Philippe d'Argenlieu** signale à **M. le Premier ministre** qu'un certain nombre de Guinéens, dont pas mal d'employés de l'administration, souvent anciens combattants, mutilés et décorés pour faits de guerre, sont restés fidèles à la France et se trouvent privés de leurs fonctions par le Gouvernement de la République du Sénégal qui élimine les non-maliens de la fonction publique; qu'il semble que rien ne soit fait en faveur de ces fidèles serviteurs qui perdent leur emploi sans compensation, et à qui n'est offert que le rapatriement à Conakry où le sort qui leur est promis ne les attire évidemment pas. Il lui demande ce qui est envisagé pour venir en aide à ces personnes et pour assurer éventuellement leur reclassement.

592. — 20 janvier 1960. — **M. Maurice Lalloy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-1294, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1959 a, dans son article 1^{er}, complété l'article 812 du code rural et précisé que « lorsque des investissements auront été exécutés par le bailleur, dans le cadre d'une association syndicale ou d'une association foncière, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces qui sera fixée, d'un commun accord, entre les parties ou à défaut, par le tribunal paritaire »; lui expose que cette disposition, qui apparaît comme parfaitement équitable, devrait, semble-t-il, être étendue aux dépenses résultant des opérations de remembrement proprement dites. En effet, nonobstant le trouble de jouissance que peut éventuellement supporter le preneur pendant la durée des opérations de remembrement et le préjudice qui peut en résulter pour lui, il demeure cependant évident qu'une telle amélioration, indépendamment des travaux connexes réalisés ultérieurement par l'association foncière, présente pour lui un intérêt considérable; qu'il est non moins évident que de nombreux recours devant la juridiction administrative compétente ont été formulés par des bailleurs qui estimaient excessives et incompatibles avec le revenu de leur propriété foncière, les charges leur incombant du fait du remembrement et qu'il serait donc opportun et équitable que le principe d'une répartition de ces charges, entre bailleur et preneur, fut posé et que — à défaut d'accord amiable — la fixation des participations respectives des parties fût de la compétence du tribunal paritaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il envisage de donner à la suggestion formulée ci-dessus.

594. — 20 janvier 1960. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un certain nombre de perceptions du département de Seine-et-Marne doivent être prochainement supprimées et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en communiquer la liste.

595. — 21 janvier 1960. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'information** si le relai du pic de Nore qui a été préféré à celui prévu du pic de Montalet permettra aux usagers du département du Tarn de bénéficier des émissions de la télévision et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

596. — 21 janvier 1960. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le traitement des fonctionnaires en service à la Réunion est, d'une part, payé pour sa contre-valeur en francs C. F. A. multipliée par l'indice de correction et, d'autre part, majoré de 30 p. 100. Il lui demande sur quels textes s'appuie son administration pour refuser le bénéfice de l'indexation et de la majoration aux salaires nets perçus par les deux receveurs conservateurs de ce département, alors que les instructions de l'enregistrement, la jurisprudence de la cour de cassation et le statut des fonctionnaires considèrent que les salaires nets perçus par un conservateur constituent son traitement.

597. — 22 janvier 1960. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour constituer un remploi des plus-values réalisées au cours d'exploitation, valable au titre de l'article 40 du code général des impôts, non seulement les versements de libération doivent être effectués dans le délai de trois ans, mais encore la souscription doit être postérieure à la réalisation de la plus-value remployée. Il souligne toutefois que l'administration admet, sous certaines conditions, le remploi anticipé. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étendre cette faculté aux versements de libération d'une souscription d'actions d'une société immobilière conventionnée, étant entendu : a) qu'au jour de la souscription les titres destinés à être remployés en actions de la société immobilière remplissaient les conditions d'exonération; b) qu'ils ont été effectivement vendus pour financer les versements de libération; c) que la souscription et la libération ont été effectuées au cours du même exercice social.

598. — 22 janvier 1960. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titulaires des charges et offices sont admis à bénéficier, dans les mêmes conditions que les industriels et commerçants, des dispositions selon lesquelles la taxation des plus-values constatées dans le cas de décès ou de cession et de cessation d'entreprise est, lorsque l'exploitation est continuée par un héritier ou successible en ligne directe, reportée sous certaines conditions, au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par le nouvel exploitant; que l'administration admet que ces dispositions trouvent également leur application dans le cas d'un contribuable faisant donation de la finance de sa charge ou de son étude à son gendre marié sous le régime de la communauté, bien que celui-ci ne puisse être juridiquement considéré comme successible de son beau-père; que ce report de taxation prévue par l'article 41 du code général des impôts ne vise qu'un contribuable faisant donation de la finance de son étude à son gendre marié sous le régime de la communauté sans distinguer si la cession est faite à titre onéreux ou à titre gratuit; et lui demande, dès lors qu'un gendre commun en biens est assimilé à un héritier en ligne directe et qu'il existe une indivision entre le gendre et la fille du cédant de la charge ou office en vertu de leur régime matrimonial, si la cession faite à titre onéreux au profit d'un gendre d'un officier ministériel peut bénéficier du report de taxation.

599. — 22 janvier 1960. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la politique économique conduite à la suppression des fabrications françaises de fromages du type Edam et dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées ou prévues pour venir en aide aux laiteries touchées par ces décisions, assurer la reconversion du lait ainsi libéré et assurer aux producteurs le paiement sur les bases du prix d'objectif.

600. — 25 janvier 1960. — **M. Guy de La Vasselais** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences graves des importations massives de beurre, faites sans consultation officielle des organisations professionnelles et interprofessionnelles, et lui demande si en présence d'une situation inquiétante il ne conviendrait pas : 1° d'éviter momentanément le déblocage du beurre importé pour assainir le marché et permettre un écoulement normal de la production et des stocks métropolitains; 2° lorsque la situation du marché le permettra, d'effectuer le déblocage des seuls beurres dont la conservation s'avère difficile et la mise en stock de ceux pouvant tenir plus longtemps; 3° de taxer le beurre d'importation au niveau prévu par l'arrêté du 29 septembre 1959, à savoir 775 francs (7,75 NF

le kilogramme en vrac, prix de vente à grossiste ou demi-grossiste; 4° de limiter pour l'instant les importations pour l'année 1960 aux seuls contingents dépendant de l'application du traité du Marché commun à l'exclusion de tous autres; 5° de donner une aide suffisante au fonds d'assainissement du marché du lait pour permettre la réalisation des demandes d'exportations présentées, quelle que soit leur destination; 6° de relever le taux de standardisation du lait de consommation.

601. — 26 janvier 1960. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'une firme étrangère installée en France a pu obtenir d'y importer de la viande vendue à des prix de dumping et dans l'affirmative, il lui demande dans quelles conditions a été accordée une licence qui va directement contre les intérêts de l'élevage français.

602. — 26 janvier 1960. — **M. Guy de La Vasselais** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences désastreuses que les importations de fromages dites « de choc » ont provoqué sur le marché de gros et qui ne se seraient pas produites si, conformément aux vœux des organisations professionnelles, les fromages d'importation avaient été bloqués et stockés et si la société Interlait avait pu effectuer la péréquation des prix compte tenu de la différence entre le prix français de 37 francs (0,37 NF) et celui payé aux producteurs de lait dans les autres pays. C'est pourquoi il lui demande, puisque de nouvelles importations de fromages sont prévues en 1960 au titre du Marché commun, de prendre toutes dispositions pour frapper ces importations d'un droit rétablissant la parité suivant le prix payé aux producteurs de lait, et d'échelonner les entrées et mises sur le marché, afin d'éviter l'écrasement des cours français dont le consommateur français est loin d'être toujours bénéficiaire.

603. — 26 janvier 1960. — **M. Guy de La Vasselais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si en raison du tonnage considérable de poudre de lait importé pendant le quatrième trimestre 1959, ce qui a abouti pratiquement à bloquer le marché français de la poudre de lait, il ne conviendrait pas de prendre immédiatement les mesures suivantes : a) péréquation à l'importation des « éléments composés » contenant plus de 80 p. 100 de poudre de lait, afin de les amener au même prix « plafond » que la poudre de lait d'origine française; b) établissement d'urgence d'un avenant à la convention réglementant les interventions sur le marché de la poudre de lait écrémé en faveur de la société Interlait.

604. — 28 janvier 1960. — **M. Michel de Pontbriand** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sa question écrite n° 499 du 5 décembre 1959 et sa réponse du 30 décembre par laquelle il l'informait que la situation, au regard de l'allocation logement des personnes qui, au 30 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 pour un enfant à charge de moins de cinq ans, devait faire l'objet d'un projet de décret élaboré par les ministres intéressés, qui ne peut intervenir sous forme réglementaire qu'après une décision du Conseil constitutionnel. Ce projet ayant recueilli l'accord des ministres, il lui demande si le Conseil constitutionnel a statué sur cette question et si le Gouvernement réalisera à bref délai cette réforme établissant l'équité entre les bénéficiaires de l'allocation logement.

605. — 28 janvier 1960. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi de nombreuses doléances de familles dont les fils effectuent la totalité de leurs obligations militaires en Algérie et qui cependant ne bénéficient que d'une seule permission de détente, alors que les militaires effectuant leur service actif dans la métropole bénéficient de permissions régulières et fréquentes, et lui demande s'il ne serait pas possible, pour les militaires effectuant l'intégralité de leur service en Algérie, d'obtenir à titre exceptionnel deux permissions de détente.

606. — 29 janvier 1960. — **M. Louis Namy**, se référant à la question écrite n° 333 posée par lui le 22 septembre 1959 relative au groupe d'I. L. M. « Sans Souci », à Versailles, et à laquelle une réponse a été apportée le 1^{er} décembre 1959, expose à **M. le ministre de la construction** que, suivant certaines informations qu'il a pu recueillir, le tribunal administratif, statuant au fond, aurait dans un arrêt qui daterait de la fin octobre — c'est-à-dire plus d'un mois avant la parution de la réponse au *Journal officiel* — débouté le comité de défense de Glatigny; il lui demande : 1° si ces faits sont exacts; 2° dans cette hypothèse, sur quels motifs s'appuyaient exactement les requérants — motifs qui ne ressortent pas de la réponse du 1^{er} décembre — et quels sont les attendus du jugement déboutant les intéressés; 3° en raison du retard considérable apporté à la réalisation de ce groupe, quel est le montant approximatif du préjudice subi par l'office, préjudice dont seront en définitive victimes les locataires; 4° s'il est possible de faire supporter les charges résultant de ce préjudice aux requérants qui, par leurs manœuvres, ont retardé de plusieurs mois la réalisation d'un projet intéressant soixante-six ménages de mal logés.

607. — 29 janvier 1960. — **M. Amédée Bouquerel** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les conditions requises pour la promotion au grade de chef de bataillon de sapeurs-pompiers: a) d'un capitaine de sapeurs-pompiers volontaire; b) d'un capitaine de sapeurs-pompiers professionnels; c) d'un capitaine professionnel adjoint technique dans une inspection départementale des services d'incendie et de secours. Il lui demande également de bien vouloir lui confirmer que le grade de chef de bataillon ne peut être accordé qu'aux seuls conditions suivantes: 1° commander un corps de sapeurs-pompiers de plus de cent hommes; 2° être inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

608. — 29 janvier 1960. — **M. Marcel Bertrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° s'il est exact que l'âge limite fixé aux étrangers naturalisés pour remplir leurs obligations militaires a été porté à quarante ans pour les célibataires, dans quelles circonstances cette mesure a été prise et dans quelles conditions elle est et demeure applicable; 2° si cette mesure est applicable à un étranger dont une demande précédemment présentée a été ajournée et qui introduit une nouvelle demande.

609. — 29 janvier 1960. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître, en distinguant siège et parquet, le nombre de magistrats qui dépendaient effectivement de son autorité, à la date du 1^{er} janvier 1960, en précisant leur répartition: 1° suivant l'ordre des juridictions ou services (cours de cassation, cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, administration centrale du ministère de la justice); 2° sur le plan territorial (France métropolitaine et Corse, Algérie, départements d'outre-mer); 3° détachés au titre de l'assistance technique (Tunisie et Maroc); 4° qui, à la date précitée, restaient sur le territoire métropolitain, dans la position « à la suite »; 5° dépendant autrefois des services de la France d'outre-mer et rattachés maintenant à la chancellerie.

610. — 29 janvier 1960. — **M. Georges Portmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable propriétaire d'un local commercial donné à bail a récupéré, moyennant le paiement d'une indemnité d'éviction de 600.000 francs, ledit local et l'a aménagé pour l'affecter ensuite à l'extension des locaux où ce contribuable exploite, en association de fait avec sa mère, un commerce de meubles, commerce différent de celui exploité par le locataire évincé. Il lui demande si l'indemnité d'éviction, prise en charge et payée par la société de fait, peut être admise dans les frais généraux de cette société ou si elle doit être exclue comme présentant le caractère de charge personnelle de l'associé propriétaire, déductible du revenu brut foncier de ce dernier, la société de fait pouvant alors, semble-t-il, porter dans ses frais généraux le loyer dû à son associé pour l'occupation du local.

611. — 29 janvier 1960. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelles conditions les transporteurs publics routiers ayant bénéficié des dispositions du décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, complété par l'arrêté du 20 février 1959, peuvent céder leur fonds.

612. — 1^{er} février 1960. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** qu'aux termes de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, deuxième paragraphe, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée dont l'activité est purement immobilière, en une société de personnes n'est pas considérée du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Il lui demande si ce paragraphe est bien applicable aux sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938, et qui existent ou ont été créées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, même lorsque la construction n'est pas encore commencée ou terminée. Bien que ce texte vise les sociétés « qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine », il semble en effet que ce serait défavoriser la construction que de ne pas considérer qu'il s'applique également aux transformations en sociétés civiles immobilières des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée régies par la loi du 28 juin 1938 qui, étant propriétaires de terrains, se proposent ou sont en train de construire.

613. — 1^{er} février 1960. — **M. Florian Bruyas** demande à **M. le ministre du travail**, compte tenu des dispositions du décret n° 50-1443 du 19 décembre 1959, concernant le libellé des bulletins de paie, de bien vouloir lui préciser comment doit être établi le bulletin de paie du personnel rémunéré au mois: 1° compte tenu que le nombre d'heures de travail auquel se rapporte la rémunération versée varie chaque fois en fonction du nombre de jours de travail effectif; 2° compte tenu que la jurisprudence des tribunaux a admis la validité des contrats de travail établis pour un salaire mensuel et une durée hebdomadaire de travail forfaitaires (exemple 600 NF par

mois pour 15 heures de travail par semaine); 3° compte tenu de l'application du décret du 31 décembre 1938 aux termes duquel, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, et pour le personnel affecté à la vente, 42 heures de présence correspondent à 46 heures de travail effectif.

614. — 2 février 1960. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 28 de la loi de finances du 27 février 1912 prévoit l'attribution aux conseillers généraux d'indemnités de déplacement et d'indemnités journalières, seulement dans le cas où ils sont convoqués par le préfet en session ou en commission. Il s'étonne que les conseillers généraux ne bénéficient en outre d'aucune franchise postale, que se soit dans leur canton ou avec la préfecture et éventuellement la sous-préfecture dont leur canton dépend, qu'il ne leur soit versé ni indemnité de secrétariat, ni indemnité de téléphone alors que la correspondance et les communications téléphoniques que comportent leurs fonctions les entraînent de toute évidence à des débours importants. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'envisager l'attribution de telles facilités ou de telle indemnités qui constitueraient en fait le légitime remboursement de frais réellement exposés au service de la collectivité. Dans la négative, il aimerait savoir ce qui rend impossible des décisions de cette nature.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

553. — **M. Paul Pelleray** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des anciens élèves de l'école nationale d'administration qui, à l'opposé des fonctionnaires servant dans d'autres corps, n'ont pas encore bénéficié du rattachement des services civils accomplis antérieurement à leur entrée dans cet établissement. Cette question pendante depuis plusieurs années a fait l'objet d'engagements précis de sa part, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1959, à l'occasion de la discussion du budget des services rattachés à la présidence du conseil. Il lui demande quelles dispositions vont être prises pour porter remède à cette situation qui paralyse de plus en plus le recrutement des hauts fonctionnaires et accroît le malaise existant parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration, alors que les engagements pris dans les mêmes conditions lors de la séance susvisée de l'Assemblée nationale, au sujet des fonctionnaires relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, ont déjà été tenus. (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — Les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre étudient actuellement, en liaison avec les ministères intéressés, un projet prévoyant des mesures tendant à remédier aux inconvénients de la situation exposée par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

376. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° Quel est le montant des prêts d'honneur du Crédit hôtelier, Crédit foncier, accordés aux Français qui ont dû quitter le Maroc et la Tunisie, et cela année par année, depuis la mise en œuvre des procédures correspondantes; 2° quel est le nombre des bénéficiaires de ces deux formes de concours et par catégorie professionnelle; 3° combien de Français ayant quitté le Maroc et la Tunisie ont pu bénéficier, avant de retrouver du travail en France, de l'allocation chômage, du rachat des parts d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, de prestations des assurances sociales; 4° quels sont les motifs qui s'opposent à ce que les Français expulsés d'Egypte puissent bénéficier des mêmes mesures que les Français ayant dû quitter la Tunisie et le Maroc pour autant dans des conditions moins rigoureuses. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — 1° et 2° Les prêts accordés à nos compatriotes de Tunisie et du Maroc pour faciliter leur réinstallation en France ont été attribués dans les conditions suivantes:

A. — Prêts d'honneur accordés principalement aux membres des professions libérales, aux commerçants et industriels ne disposant pas de biens fonciers, aux gérants et chefs d'entreprises salariés ainsi qu'aux expulsés de toutes catégories:

Tunisie.

	PRETS	FRANCS
1957-1958	2.068	2.563.843.000
1959	1.394	1.601.389.000
Total	3.462	4.165.232.000

Maroc.

	P R E T S		F R A N C S	
	Nombre de prêts	Montant	Nombre de prêts	Montant
1957-1958	185	240.750.000		
1959	1.151	1.620.150.000		
Total	1.336	1.860.900.000		

B. — Prêts du crédit hôtelier, commercial et industriel :

Tunisie.

	COMMERÇANTS et industriels.		TOURISME		PROFESSIONS libérales.	
	Nombre de prêts	Montant	Nombre de prêts	Montant	Nombre de prêts	Montant
1956.....	2	15.100.000	»	»	3	11.000.000
1957.....	43	224.025.000	21	143.190.000	39	220.500.000
1958.....	96	415.000.000	31	153.675.000	23	105.900.000
1959.....	142	903.945.000	52	329.670.000	34	252.550.000
Total...	283	1.558.070.000	104	626.445.000	99	589.950.000

soit au total général au 30 novembre 1959: 486 prêts d'un montant de 2.774.465.000 F.

Maroc.

	COMMERÇANTS et industriels.		TOURISME		PROFESSIONS libérales.	
	Nombre de prêts	Montant	Nombre de prêts	Montant	Nombre de prêts	Montant
1956.....					1	5.000.000
1957.....	64	312.550.000	35	150.000.000	29	168.150.000
1958.....	145	601.450.000	48	261.400.000	42	208.800.000
1959.....	164	887.515.000	74	397.775.000	25	173.215.000
Total...	373	1.801.515.000	157	808.875.000	97	555.165.000

soit au total au 31 octobre 1959: 627 prêts pour 3.165.555.000 F.

N. B. — La nomenclature « Tourisme » concerne principalement les hôteliers-restaurateurs et cafetiers.

C. — Prêts hypothécaires du Crédit foncier :

Tunisie.

	AGRICULTEURS		COMMERÇANTS et industriels		PROFESSIONS libérales, divers et relogement.	
	Nombre de prêts	Montant	Nombre de prêts	Montant	Nombre de prêts	Montant
1957-1958.	138	1.463.680.000	188	478.750.000	484	592.135.000
1959.....	352	3.035.695.000	185	756.236.000	405	1.476.317.000
Total...	490	4.499.375.000	373	1.234.986.000	589	2.068.452.000

Total général pour la Tunisie au 30 novembre 1959: 1.452 prêts pour 7.802.813.000 F.

Maroc.

	AGRICULTEURS		COMMERÇANTS et industriels.		PROFESSIONS libérales, divers et relogement.	
	Nombre de prêts.	Montant	Nombre de prêts.	Montant	Nombre de prêts.	Montant
1957-1958.	79	533.480.000	72	316.000.500	2	7.125.000
1959.....	78	678.450.000	101	544.125.000	58	160.275.000
Total...	157	1.211.880.000	173	860.125.500	60	167.400.000

Total général pour le Maroc au 31 octobre 1959: 390 prêts pour 2.239.405.500 F.

3° Les salariés français rapatriés du Maroc et de Tunisie bénéficient de mesures bienveillantes pour leur admission sur la liste des bénéficiaires des allocations d'aide aux travailleurs sans emploi. A partir de leur admission, ils perçoivent lesdites allocations dans les mêmes conditions que l'ensemble des chômeurs secourus et il n'est donc pas tenu de statistique particulière pour ces rapatriés. Par ailleurs, ces mêmes rapatriés n'ont pas encore pu procéder au versement des cotisations rétroactives prévues par la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959, en vue de leur accession au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse. En effet, ces versements ne pourront intervenir qu'après la publication des textes d'application qui doivent en déterminer le montant et les modalités. Enfin, les rapatriés français du Maroc et de Tunisie relèvent, dès lors qu'ils occupent un emploi salarié en France, du régime de sécurité sociale et obtiennent les prestations des assurances sociales dans les conditions réglementaires. Il n'est donc tenu aucune statistique particulière des intéressés; 4° les français expulsés d'Egypte ont obtenu, dans un certain nombre de domaines et eu égard au nombre de bénéficiaires, une aide au moins équivalente, quoique de nature différente, se répartissant comme suit: secours en: 1957, 1.290 millions pour 4.951 assistés; 1958, 240 millions pour 1.767 assistés; 1959, 103 millions pour 875 assistés. Prêts d'honneur: en 1957, 450 millions se décomposant comme suit: réinstallation, 99.350.000 pour 134 contrats; logement, 501.200.000 pour 852 contrats; assistance, 49.445.000 pour 521 contrats. La plupart des ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales; un nombre relativement limité des allocations-chômage, la législation sociale française n'en attribuant le bénéfice qu'aux salariés alors qu'une part très importante des Français réfugiés d'Egypte ne pouvaient être considérés comme appartenant à cette catégorie. En ce qui concerne le rachat des prêts d'assurance vieillesse, le ministère des affaires étrangères étudie actuellement la possibilité d'étendre aux Français réfugiés d'Egypte le bénéfice du texte élaboré en faveur des Français du Maroc et de Tunisie. Par ailleurs, une décision récente a accordé aux Français réfugiés d'Egypte la possibilité de recourir aux prêts du Crédit hôtelier, industriel et commercial. L'application de cette mesure est, toutefois, limitée par le fait que la réglementation du Crédit hôtelier prévoit une part de l'autofinancement d'au moins 20 p. 100 que les intéressés ne sont, pour la plupart, pas encore en mesure de fournir en raison de la lenteur du rythme des déséquestrations et des transferts. Enfin, l'octroi de prêts du Crédit Foncier leur est actuellement fermé, leurs biens fonciers en Egypte étant encore frappés d'indisponibilité et ne peuvent, par conséquent, permettre la constitution d'une hypothèque.

531. — M. Pierre Patria expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation lamentable dans laquelle se trouvent les colons de Guinée abandonnés à leur triste sort. Leur sécurité n'étant plus assurée, ils sont dans l'obligation de quitter le pays, mais ils ne peuvent trouver d'acquéreurs pour leurs exploitations; de plus, s'ils veulent faire venir en métropole leurs gros matériels, les frais de transport et les droits de douane sont tels qu'ils ne peuvent y faire face. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour leur venir en aide. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement a procédé au cours de ces derniers mois à un examen d'ensemble des problèmes consécutifs à l'accession de la Guinée à l'indépendance. Il est apparu que si les mesures adoptées par le Gouvernement guinéen, en particulier en matière de commerce extérieur, ne pouvaient manquer d'influer sur les conditions locales de l'exploitation agricole, du moins les intérêts des planteurs français n'étaient-ils pas jusqu'à présent directement menacés. Pour certaines productions, telle la banane, les cours pratiqués sont même relativement satisfaisants. Des problèmes particuliers peuvent néanmoins se poser dans l'immédiat à telle ou telle exploitation et des risques subsistent pour l'avenir d'une aggravation de la situation des entreprises locales. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé récemment d'étendre aux Français de Guinée le bénéfice de certaines mesures d'aide adoptées précédemment en faveur des rapatriés du Maroc et de Tunisie. Il s'agit, d'une part, de la prise en charge des frais de rapatriement des personnes nécessiteuses et de leur hébergement en France pendant un mois, d'autre part, de l'allocation de prêts d'honneur. Les études se poursuivent en vue de déterminer d'autres procédures susceptibles de venir compléter ces premières

dispositions d'urgence. En ce qui concerne le problème particulier, évoqué par l'honorable parlementaire, des droits qu'aurait à supporter le matériel agricole transféré de Guinée en France, ce matériel devrait pouvoir être admis au bénéfice de la franchise instituée par l'arrêté du 18 novembre 1950 fixant les conditions d'application des articles 175 et 189 du code des douanes. Tel est l'avis du ministre des finances consulté à ce sujet.

AGRICULTURE

434. — M. Jean Nayrou demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact : 1° que les personnels du corps des ingénieurs des eaux et forêts n'accèdent qu'en proportion insuffisante au grade d'ingénieur en chef ou assimilé ; 2° qu'en tout état de cause l'âge moyen (plus de cinquante ans) auquel ils sont promus à ce grade excède de plus de dix ans l'âge moyen de la même promotion dans les corps homologues, et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation génératrice d'un mécontentement profond parmi ces personnels. (Question du 3 novembre 1959.)

Réponse. — 1° Il est malheureusement exact que de nombreux ingénieurs et ingénieurs principaux des eaux et forêts issus de l'école nationale des eaux et forêts terminent ou ne pourront terminer leur carrière administrative avec le grade de conservateur équivalent de celui d'ingénieur en chef ; 2° il est pareillement exact que ceux d'entre eux qui sont promus audit grade de conservateur reçoivent maintenant cet avancement à l'âge moyen d'au moins cinquante ans, alors que dans les corps homologues la promotion au grade d'ingénieur en chef est prononcée à un âge moyen plus faible. Cette situation tient au statut particulier des intéressés qui ne prévoit qu'une faible proportion d'emplois supérieurs pour lesquels la compétition est d'autant plus serrée que les postulables se trouvent être très nombreux. Mais le ministre de l'agriculture a saisi le ministre des finances de projets de textes réglementaires modifiant la pyramide des grades et de nature à faire cesser le préjudice de carrière subi actuellement par les fonctionnaires de cette administration.

503. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de propriétés rurales, et la superficie totale de celles-ci — acquises depuis 1955 dans le département de l'Allier à l'aide de capitaux en provenance d'Algérie. (Question du 5 décembre 1959.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture ne contrôle pas les acquisitions en métropole d'exploitations agricoles par des agriculteurs d'Algérie et il ne lui est pas possible, en conséquence, de fournir des indications précises sur celles-ci dans le département de l'Allier. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que la préfecture de son département a procédé au recensement des acquisitions en cause de 1952 à 1957 inclus. D'après les résultats de ce recensement, ces acquisitions avaient porté pendant la période considérée sur 78 exploitations. Un certain nombre d'entre elles n'auraient pas donné lieu à reprise par leur nouveau propriétaire et seraient toujours mises en valeur par le preneur en place au moment où la transaction les concernant a été réalisée. Depuis lors, aucune nouvelle enquête à ce sujet n'a été effectuée.

515. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'un arrêté publié sous son limbre vient d'homologuer la décision du 1 novembre 1959 de l'Institut national des appellations d'origine, modifiant les rendements limites à l'hectare de certains vins d'appellation contrôlée. Pour la région du Sud-Est, les nouveaux chiffres retenus sont les suivants : vin dit râpé, n'ayant pas droit à l'appellation « Châteauneuf-du-Pape », proportion portée de 5 à 7 p. 100 ; « Clairette de Bellegarde », 45 hectolitres au lieu de 35 ; « Clairette de Die », 50 hectolitres au lieu de 40 ; « Côte Rôtie », 38 hectolitres au lieu de 35 ; « Crépy », 60 hectolitres au lieu de 35 ; « Hermitage » et « Crozes-Hermitage », 50 hectolitres au lieu de 40 ; « Seyssel », 40 hectolitres au lieu de 25 ; « Seyssel » mousseux, 60 hectolitres au lieu de 40 ; « Saint-Péray », 25 hectolitres au lieu de 40. On constate ainsi que pour l'ensemble de la région du Sud-Est, les rendements limites autorisés ont été augmentés dans une proportion pouvant atteindre plus de 50 p. 100, alors que les vins d'appellation contrôlée de « Saint-Péray » sont les seuls à voir réduire — de 35 p. 100 — le rendement limite autorisé. Il demande si le chiffre appliqué à ce vignoble, à la suite des dommages subis au cours de la dernière campagne, pourra être augmenté en 1960 et si, à cette occasion, le comité directeur de l'Institut national des vins d'appellation d'origine, vaudra bien tenir compte, lors de la fixation du nouveau rendement limite autorisé, des pertes subies par les vignerons de « Saint-Péray », à la suite de plusieurs années déficitaires. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — Pour la récolte 1959, les rendements maximum des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, ont été fixés par arrêté en date du 17 novembre 1959, homologuant les décisions du comité directeur de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, à des taux généralement plus élevés que les rendements de base prévus par le décret n° 55-1125 du 24 novem-

bre 1955, pour chaque appellation, en raison des conditions particulièrement favorables, dans lesquelles s'est déroulée la dernière récolte. Toutefois des accidents climatiques ont parfois compromis localement la production, nécessitant ainsi la fixation de rendements à des taux inférieurs aux rendements de base. Tel est précisément, le cas de celui des vins à appellation d'origine contrôlée de « Saint-Péray », dont le syndicat général des viticulteurs a proposé au comité directeur de l'Institut national des appellations d'origine, de fixer, pour cette campagne, un rendement de 25 hectolitres à l'hectare, seulement. Mais des dérogations individuelles peuvent être accordées aux viticulteurs dont la récolte normale a été épargnée par les calamités, et qui auront présenté leur demande avant le 15 décembre dernier. Il ne saurait être question de prévoir, actuellement, si ces rendements seront augmentés en 1960, et spécialement en faveur des viticulteurs victimes des intempéries, la fixation de ces rendements étant directement fonction des conditions dans lesquelles se déroulera la prochaine campagne.

516. — M. Paul Ribeyre rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vue de contribuer avec le maximum d'efficacité à la défense de la production de lavande et de lavandin, il a bien voulu faire préparer un projet de décret et un arrêté interministériel tendant : 1° à la réglementation plus stricte de la commercialisation des essences afin d'éviter au maximum la fraude et la falsification de ces produits ; 2° au contrôle, dans le même esprit, de l'exportation des essences de lavande et de lavandin. Ces textes présentant le plus grand intérêt pour les producteurs de nos départements pauvres, il demande qu'ils soient examinés par priorité afin de permettre leur publication dans les meilleurs délais. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — Il est exact que, dans le but d'assurer la défense de la production et du commerce de la lavande et du lavandin, le département ministériel de l'agriculture a procédé à l'élaboration de mesures réglementaires qui seraient prises en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Les dispositions projetées tendent à définir les essences de lavande et de lavandin et à protéger l'usage de ces dénominations dans le commerce des produits de parfumerie. En ce qui concerne l'exportation des essences précitées, il est prévu de rendre obligatoire par un arrêté distinct une déclaration spéciale qui serait produits lors du passage en douane. Les textes des projets de décret et d'arrêté concernant ces questions ont été soumis à l'avis des ministères intéressés.

517. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la châtaigneraie ardéchoise qui couvre 17.600 hectares a contribué à maintenir un équilibre économique, particulièrement difficile à réaliser dans les régions pauvres et accidentées des Cévennes granitiques, en fournissant aux exploitations agricoles environ le tiers de leurs recettes brutes. Aujourd'hui encore, malgré une importante diminution des surfaces dues aux maladies de dépérissement, la production commercialisée atteint 50.000 quintaux, soit le tiers de la consommation annuelle de table pour l'ensemble de la France. La libération des échanges, intervenue en décembre 1958 pour les marrons et châtaignes, a porté un grave préjudice aux producteurs français, en entraînant l'effondrement des cours à la production. Les marrons italiens importés bénéficient en effet d'un prix de revient très inférieur en raison des bas salaires payés et des charges très réduites. Cette chute brutale des cours se produit au moment où les stations spécialisées de la recherche agronomique ont réalisé, en liaison avec les groupements intéressés, un important travail et mis à la disposition des agriculteurs les moyens techniques de lutte contre les parasites du fruit et des sujets sélectionnés pour leur caractère de résistance aux maladies de dépérissement. Ces solutions constructives, nées de longues et patientes recherches, risquent de ne pouvoir être appliquées parce que les producteurs ne pourront plus les financer. Certes, l'élargissement progressif des échanges entre nations voisines est souhaitable, mais il ne peut se réaliser dans le désordre économique. C'est pourquoi, conformément à l'esprit du traité du Marché commun qui prévoit notamment une harmonisation progressive des charges pour prévenir les coups dommageables à notre économie, il demande que le grave problème posé par cette production et intéressant exclusivement des départements à faible revenu soit à nouveau examiné par le Gouvernement dont l'une des tâches essentielles est d'éviter la ruine des régions productrices. Il insiste en conséquence pour que des solutions satisfaisantes soient recherchées, dont la première pourrait consister à suspendre, pendant plusieurs années, d'octobre à décembre — c'est-à-dire pendant la période de la récolte — l'importation des marrons et châtaignes réservés à la consommation de table. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont examiné avec le plus grand soin les répercussions résultant, pour les producteurs de châtaignes, de la libération des échanges intervenue en décembre 1958. Il doit être rappelé que la libération d'importation des châtaignes s'est inscrite dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique et le taux de libération qu'il a été nécessaire d'atteindre pour assurer le respect des engagements souscrits par la France n'a malheureusement pas permis d'exclure certains produits. Le département de l'agriculture n'a pas manqué de faire figurer les marrons et les châtaignes parmi les quelques articles qu'il conviendrait, en premier lieu, de relire de la liste des libérations si la possibilité était trouvée de leur substituer d'autres produits.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 518, posée le 11 décembre 1959, par M. Paul Ribeyre

519. — M. Paul Ribeyre rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse en date du 1^{er} mai 1959, adressée à la fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail, il voulait bien reconnaître tout l'intérêt du problème de l'éradication de la tuberculose bovine en France, à la fois du point de vue de l'hygiène nationale, de la richesse économique de la France et de l'avenir de nos exportations. Il en concluait qu'il comptait « poser le problème dès cette année et préparer les mesures financières sans trop tarder ». Devant l'urgence d'une lutte efficace et totale contre l'état défectueux du bétail — qui, pour l'Ardèche seule se traduit par les chiffres suivants. 50 p. 100 des étables infectées, 20 p. 100 des animaux atteints, 1 milliard de francs de pertes annuelles — il lui demande. 1^o Quand les crédits supplémentaires qu'il annonçait seront effectivement accordés aux différents groupements départementaux pour accélérer, en accord avec les directions des services vétérinaires, l'exécution de leur programme de prophylaxie, 2^o Si la création d'un corps d'agents sanitaires, dont l'utilité s'avère de plus en plus indispensable, ne peut être envisagée, auprès des directeurs des services vétérinaires afin de seconder ceux-ci dans un travail auquel le Gouvernement attache, à juste titre, un intérêt d'ordre national. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — 1^o a) D'ores et déjà un crédit supplémentaire de 1,5 milliard de francs a été inscrit au chapitre 44-28 du budget de 1960, ce qui porte à 6,1 milliards de francs les ressources disponibles l'an prochain pour la lutte contre les maladies des animaux; b) Cependant ce total restera insuffisant pour permettre entièrement l'exécution des programmes d'éradication de la tuberculose, compte tenu d'ailleurs de la nécessité d'autres interventions, notamment en ce qui concerne la fièvre aphteuse. Un projet de financement complémentaire est actuellement à l'étude; c) Les délégations de crédits aux préfets pour continuer en 1960 l'action entreprise dans le cadre des groupements de défense sanitaire seront effectuées au début de l'année dès que le recensement des besoins de tous les départements sera achevé et aura servi à assurer une répartition équitable et efficace des fonds disponibles; 2^o La question relative à la création d'un corps d'agents sanitaires déjà posée par l'honorable parlementaire en date du 3 novembre 1959 a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1959. Les termes de cette réponse restent entièrement valables actuellement

528. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par lettre du 14 décembre, il lui a longuement exposé l'état lamentable d'abandon dans lequel se trouvent les onze croix de la forêt de Fontainebleau, les motifs artistiques et historiques pour lesquels il paraît essentiel de préserver ces monuments et le fait qu'il est malaisé de trouver à l'échelon local un ou des services qui acceptent de se reconnaître compétents et responsables, le service des eaux et forêts et celui des ponts et chaussées ne pouvant se mettre d'accord à ce sujet. Il lui demande en conséquence, et compte tenu de toutes les précisions figurant à la lettre précitée, de bien vouloir lui indiquer: 1^o En liaison et en accord avec M. le ministre des travaux publics, de quel service ou, le cas échéant, de quels services: eaux et forêts ou ponts et chaussées, relèvent les différentes croix susvisées; 2^o s'ils se révèlent compétents, quelles mesures il compte prescrire à ses services pour assurer la reconstruction des croix actuellement démontées ou endommagées, et la restauration comme l'entretien de celles qui ne le sont pas encore. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Parmi les onze croix dont il s'agit, six se trouvent, soit à l'intérieur de la forêt, soit dans des carrefours de routes forestières, ce sont: les Croix de Guise, de Souvray, du Grand Veneur, de Vitry, du Calvaire et la Belle Croix. Il est certain que leur entretien entre dans les attributions de l'administration des eaux et forêts qui, loin de s'en désintéresser les a déjà à plusieurs reprises dans le passé entièrement restaurées. Il convient cependant de souligner que cette administration ne dispose, pour cet objet, que de crédits d'autant plus limités qu'elle est tenue de les affecter en toute première priorité aux besoins de la gestion technique du domaine dont elle a la charge. Elle s'efforcera, cependant, en liaison et en accord avec les services des monuments historiques et des sites, de dégager les crédits nécessaires pour assurer la sauvegarde des croix en cause. Les cinq autres croix, par contre, celle du Grand Maître, de Saint-Hérem, de Toulouse, de Franchard et d'Angas dépendent de chemins publics et, à ce titre, relèvent du département de Seine-et-Marne, pour les trois premières qui sont sur les chemins départementaux 138 et 301, de la commune de Fontainebleau en ce qui concerne la Croix de Franchard (chemin vicinal 5) et du ministère des travaux publics pour la dernière (route nationale n° 5 bis)

530. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o quels sont les crédits accordés aux départements: Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Bouches-du-Rhône, Var, Ardèche, Lozère, Aveyron et Vaucluse au titre de subventions pour l'amélioration de l'habitat rural en 1956, 1957, 1958 et

1959; 2^o quels sont de ces départements ceux qui subventionnent depuis le 4 août 1956, les projets au maximum prévus par la loi de ce jour; 3^o quels sont de ces départements ceux qui prennent en charge les traitements de fonctionnaires assurant l'étude et le contrôle des projets subventionnables. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — 1^o Crédits accordés au titre de l'article 180 du code rural sur la restauration de l'habitat rural:

	1956	1957	1958	1959
Ardèche	40	47	47	49
Aude	33	30	31	35
Aveyron	51	55	45	50
Bouches-du-Rhône	26	26	25	28
Gard	33	35	35	38
Hérault	28	31	30	34
Lozère	20	23	26	29
Pyrénées-Orientales	26	28	25	26
Var	30	30	26	28
Vaucluse	10	17	20	21

2^o L'octroi des subventions de l'Etat est déconcentré et confié au préfet dans tous les départements. En principe, les taux fixés par la loi du 4 août 1956 sont appliqués. Toutefois, chaque préfet peut limiter le montant maximum des subventions en fonction des besoins de son département et du montant global des crédits qui lui sont ouverts. Au surplus, la ventilation de la subvention en fonction des objets auxquels elle s'applique ne permet pas toujours, eu égard au montant des travaux, d'atteindre le maximum prévu par les textes; 3^o Les fonctionnaires du génie rural instruisent les dossiers de demande de subvention dans le cadre de leurs attributions normales de service d'Etat. Ils ne perçoivent donc à ce titre aucune rémunération particulière. L'étude des projets et la direction des travaux sont effectuées par des hommes de l'art privés librement choisis par l'intéressé. Cet homme de l'art peut être une coopérative d'habitat rural, dont les techniciens qualifiés sont évidemment rémunérés par elle et qui ne sont ni des fonctionnaires de l'Etat ou du département.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 541, posée le 18 décembre 1959, par M. Léon Messaud.

546. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à sa question écrite n° 315 parue au *Journal officiel* du 15 octobre dernier, concernant la parution des statuts du corps des agents techniques des eaux et forêts, M. le ministre des finances et des affaires économiques lui a confirmé que le projet susvisé avait été soumis à l'examen du conseil d'Etat le 15 juillet dernier, mais comme aucun crédit n'avait été prévu au budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1959, la réforme envisagée ne pourrait, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 595 du 2 janvier 1959, prendre effet avant que le ministère de l'agriculture ait pu dégager sur son budget de fonctionnement les crédits nécessaires à la mise en place des nouveaux grades. Afin de répondre au désir légitime des personnels intéressés, il lui demande quand ces derniers seront en mesure de bénéficier d'un statut qui, après avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique, a été entériné par le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958. (Question du 21 décembre 1959.)

Réponse. — Le nouveau statut particulier du corps des préposés des eaux et forêts a fait l'objet du décret n° 59-1206 du 19 octobre 1959, paru au *Journal officiel* du 24 octobre 1959 (pages 10141 à 10143). Les opérations d'intégration dans les nouveaux grades créés sont terminées en ce qui concerne les agents techniques brevetés et les sous-chefs de district et en cours en ce qui concerne les chefs de district spécialisés. En tout état de cause, ces intégrations prennent effet financier à compter du 1^{er} janvier 1959.

558. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui est réservée à certains personnels des services agricoles, et notamment aux ingénieurs desdits services; lui signale que des règles différentes sont appliquées en ce qui les concerne, notamment pour le décompte des services militaires retenu pour les avancements de classe, d'ancienneté ou au choix: qu'il s'ensuit pour les intéressés un préjudice certain, et lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de revoir cette situation dans le cadre d'une unification des règles déterminant ces décomptes. (Question du 23 décembre 1959).

Réponse. — Aux termes de la réglementation générale applicable à l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'Etat le temps passé sous les drapeaux est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente des services civils. Cette réglementation, dont tous les fonctionnaires bénéficient dans les mêmes conditions, permet donc de décompter pour l'avancement d'échelon un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et de guerre. Dans chaque cas particulier cette disposition a été appliquée strictement et la durée des services militaires obligatoires, déterminés suivant des critères constants, a été retenue pour une durée équivalente de services civils pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires intéressés, notamment pour ceux appartenant au corps des ingénieurs des services agricoles. Il convient cependant de souligner que les avancements de classe qui constituent, aux termes du statut applicable aux fonctionnaires du corps des ingénieurs des services agricoles, des promotions de grade, ne peuvent être prononcées qu'au choix, conformément à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Dans ces conditions l'ancienneté totale de services publics ne peut donc constituer à elle seule un critère suffisant et pour une telle promotion l'élément déterminant est celui de la valeur professionnelle du fonctionnaire intéressé.

560. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: a) s'il est exact que des textes sont actuellement à l'étude en vue de la fusion des caisses de crédit agricole, ayant activité dans une même circonscription; b) quelle sont les caisses intéressées par cette mesure. (Question du 23 décembre 1959).

Réponse. — a) Un projet de décret préparé par mon département tend notamment à délimiter plus strictement la circonscription des Caisses régionales de crédit agricole mutuel, afin d'assurer une meilleure distribution des crédits et de faciliter le contrôle des opérations. Ce texte qui a également reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques doit intervenir incessamment; b) la circonscription des Caisses régionales de crédit agricole mutuel est dans l'ensemble départemental et le projet en instance ne concerne que quelques-unes de ces institutions dont l'activité s'étend conjointement sur une même partie d'un département.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 561, posée le 23 décembre 1959 par **M. Claudius Delorme**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 568, posée le 29 décembre 1959 par **M. Etienne Rabouin**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

533 — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître si les anciens combattants de nationalité marocaine et tunisienne, qui ont combattu dans l'armée française en 1914-1918 et en 1939-1945, continuent à percevoir la retraite des anciens combattants; dans l'affirmative, quel est le taux appliqué actuellement et quelles sont les modalités de paiement qui sont appliquées. (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — L'article L. 256 bis ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1394 du 30 décembre 1958 dispose que le régime de la retraite du combattant et les taux en vigueur à la date de sa promulgation sont intégralement maintenus en faveur des titulaires de la carte du combattant domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer au sens du code précité. Par suite, en vertu de l'article L. 256 du code précité, modifié par l'article 91, paragraphe 1 de la loi n° 56-78 du 4 août 1956, les titulaires de la carte du combattant résidant au Maroc et en Tunisie peuvent prétendre, dès l'âge de 60 ans, au bénéfice des dispositions ci-dessus et percevoir la retraite du combattant

d'après l'indice de pension 33. Les arrérages de la retraite du combattant sont versés trimestriellement pour leur contrevaletur en monnaie locale par les soins des payeurs locaux, mais sous le contrôle du trésorier général du Maroc ou du trésorier général de France en Tunisie.

ARMEES

383. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les nombreuses plaintes que les maires de Seine-et-Marne enregistrent en raison des fréquents franchissements du mur du son effectués au-dessus du département par des avions à réaction. Les explosions consécutives auxdits franchissements du mur du son provoquent en effet des dégâts parfois importants, tels que bris de vitres, détérioration de toitures, etc. En divers points du canton de Nemours notamment, les habitants déplorent à l'intérieur des locaux d'habitation la chute d'objets divers provoqués par les déflagrations. C'est ainsi qu'un conseiller municipal de Moncoust-Fromonville a vu tomber un réveil du haut de l'armoire sur laquelle il l'avait posé. Ce dernier incident semblerait justifier les craintes qu'éprouvent les populations de la région en raison de la proximité de la dynamiterie de Cugny, située sur le territoire de la commune de Genevraye, où la chute d'un récipient contenant des explosifs, par exemple, pourrait avoir de redoutables conséquences. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre: a) pour diminuer au maximum la fréquence des franchissements du mur du son au-dessus et à proximité des localités; b) pour indemniser, selon une procédure accélérée, tous ceux qui ont subi ou subiront des dommages consécutifs aux franchissements du mur du son. En ce qui concerne la dynamiterie de Cugny-la-Genève, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que la sécurité du personnel de la dynamiterie et celle des populations environnantes ne peut être compromise par de tels franchissements du mur du son et, dans la négative, de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer cette sécurité. (Question du 15 octobre 1959.)

Réponse. — La réglementation actuelle interdit le franchissement volontaire du mur du son au-dessus de 20.000 pieds, ainsi qu'à toute altitude au-dessus des zones à forte densité industrielle ou de population. Toutefois, le processus de propagation de l'onde de choc n'est pas encore connu de façon rigoureuse, les conditions météorologiques, la trajectoire de l'appareil, en particulier, peuvent le modifier profondément. Ses effets peuvent donc être ressentis dans un rayon considérable, sans qu'il y ait eu infraction caractérisée aux règles prescrites en la matière. Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, l'indemnisation des dommages causés au sol ne peut être assurée que dans les cas où l'identité de l'appareil ayant franchi le mur du son a pu être établie par le demandeur, à qui incombe également la charge de la preuve de la relation directe entre le passage de l'avion et le préjudice allégué. Or, les victimes sont fréquemment dans l'impossibilité d'apporter les preuves requises. Aussi le département des armées, dans un souci d'équité, s'efforce-t-il, à titre transitoire et jusqu'à la création d'une jurisprudence relative à ce genre de préjudice, d'indemniser les victimes des dommages corporels provoqués par le passage certain d'appareils franchissant le mur du son ou volant à basse altitude, même non identifiés. Il accepte, en outre, de prendre en considération les requêtes relatives à des dommages matériels à condition, toutefois, que la relation de cause à effet soit bien établie dans chaque cas. En ce qui concerne la dynamiterie de Cugny-la-Genève, il n'apparaît pas, dans l'état de nos connaissances, que l'onde de choc consécutive au franchissement du mur du son puisse provoquer la détonation directe des substances explosives qui y sont fabriquées ou manipulées. Quant aux risques d'explosion résultant de la chute de matériaux sur ces substances, quelle que soit la cause de cette chute, il en est normalement tenu compte dans les règles générales de sécurité imposées aux établissements où l'on fabrique, charge et encartouche des substances explosives (décret n° 55-1188 du 3 septembre 1955, article 10). Néanmoins, à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, une vérification sera faite de l'état des lieux.

416. — **M. Louis Martin** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir examiner la possibilité de dispenser du service militaire les ressortissants étrangers âgés de plus de trente ans qui ont obtenu la nationalité française, suite à une demande déposée avant l'application de l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 modifiant l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 et suivant laquelle la limite d'âge de recrutement a été portée de trente ans à quarante ans. Cela compte tenu que, dans de nombreux cas, les intéressés, s'étant cru dispensés de toutes obligations militaires, ont pris des engagements importants: mariage, situations, etc. (Question du 29 octobre 1959.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 a modifié l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée en reculant les âges limites au-delà desquels les naturalisés ne peuvent plus être appelés sous les drapeaux pour effectuer leur service actif. Elle a maintenu, en revanche, le bénéfice d'une réduction de service en faveur de ceux qui ont déjà accompli des services militaires effectifs. Cette ordonnance a été prise en raison, d'une part, de l'émotion soulevée dans l'opinion publique par la situation exceptionnellement favorable, en matière de service mili-

taire des étrangers résidant en France, d'autre part, de l'attitude de certains d'entre eux qui, pour demander leur naturalisation, attendaient d'avoir atteint l'âge les mettant à l'abri d'un appel sous les drapeaux au titre du service actif. Elle vise tous les naturalisés qui, en raison de leur âge sont astreints au service actif, que la date de leur naturalisation soit antérieure ou postérieure à la publication de l'ordonnance. Au moment où leur maintien sous les drapeaux au-delà de 18 mois accroît considérablement les charges de tous les jeunes Français, et alors que toutes les dispenses de service militaire, autres que celles résultant d'une inaptitude physique ou du décès de deux proches parents « morts pour la France », ont été supprimés, il ne paraît pas opportun d'envisager l'adoption des mesures proposées par l'honorable parlementaire.

419. — M. François de Nicolay demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre pour remplacer, le plus tôt possible, le matériel d'autos-mitrailleuses, datant de 1940, et actuellement encore en service dans les différentes unités de la région de Sétif. Au cours de la mission dont il faisait partie, du 5 au 8 octobre dernier, il a eu l'occasion de constater sur place les défaillances et la vétusté de ce matériel, malgré les soins dont il est l'objet de la part de ses servants. (Question du 29 octobre 1959)

Réponse. — Le parc autos-mitrailleuses de l'armée de terre en service en Algérie comprend plusieurs centaines: d'autos-mitrailleuses « M-8 » et « M-20 » qui proviennent des Etats-Unis et dont la livraison à la France s'est échelonnée de 1943 à 1956; d'autos-mitrailleuses « Ferret », d'origine britannique, achetées en 1957; d'engins blindés de reconnaissance « Panhard » d'origine française, fabriqués de 1954 à 1959. Les autos-mitrailleuses « M-8 » et « M-20 » doivent être remplacées à quantités égales par des autos-mitrailleuses légères de fabrication française, dont l'achat s'échelonne de 1960 à 1961. La réparation et la reconstruction des autos-mitrailleuses « Ferret » et des engins blindés de reconnaissance sont normalement assurées.

484. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre des armées** sa question n° 383 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1959 relative aux dommages causés à des tiers par le franchissement du mur du son par des avions à réaction, et demeurée sans réponse. Il rappelle qu'il y a lieu de déplorer en Seine-et-Marne des incidents quotidiens et lui signale notamment qu'une déflagration ayant détérioré une verrière, causant un préjudice matériel important pour le tiers sinistré, ce dernier n'a pu obtenir aucun dédommagement ni du bureau « contentieux » de la région aérienne à laquelle il s'était adressé, ni du constructeur d'avions, propriétaire de l'appareil auteur des dommages, ledit constructeur estimant que sa responsabilité est engagée par le fait que le vol de l'appareil en question a été réalisé « conformément à la réglementation sur les vols supersoniques ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les textes réglementant actuellement les vols supersoniques et après de quelle autorité les tiers, victimes de tels dommages, peuvent engager une procédure en indemnisation. (Question du 26 novembre 1959.)

Réponse. — La réparation des dommages provenant du franchissement du mur du son par des avions à réaction appartenant à une société de construction aéronautique privée ou semi-publique peut être réglée selon les principes suivants, étant admis que la relation de cause à effet entre le franchissement du mur du son et le dommage est établie ou suffisamment présumée: a) dommages survenus au cours d'essais résultant de l'exécution d'un marché de l'Etat: la réparation de ces dommages incombe au constructeur (firme privée ou société nationale) dans tous les cas où celui-ci assure la direction et le contrôle du vol au cours duquel le dommage est causé; elle incombe à l'Etat, dans les cas où il assume lui-même cette direction et ce contrôle; b) dommages n'ayant aucune relation avec l'exécution d'un marché de l'Etat: la réparation de ces dommages incombe soit au seul exploitant de l'aéronef, conformément à l'article 53 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne — article 36 du code de l'aviation civile et commerciale — soit en cas de location dudit aéronef à la fois au propriétaire et à l'exploitant solidairement responsables conformément à l'article 38 du même code. Dans l'un et l'autre cas, le fait que le vol ait été effectué conformément ou non au texte réglementant les vols supersoniques (instruction du 31 mai 1956) n'a pas à être pris en considération, la responsabilité envers les tiers ne pouvant être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

493. — M. Paul Wach prie **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les gendarmes sont exclus du bénéfice de l'allocation de logement. (Question du 1^{er} décembre 1959.)

Réponse. — Les militaires de la gendarmerie sont exclus, en principe, du bénéfice de l'allocation-logement, parce qu'ils ne remplissent pas la condition essentielle fixée par la réglementation en la matière: paiement d'un loyer ou d'une redevance acquisitive de propriété (circulaire n° 87-14 B/5 du secrétaire d'Etat aux finances en date du 6 août 1949, paragraphe III, *Bulletin officiel* du minist-

ère de la guerre, partie permanente, page 3916). En effet, les personnels de la gendarmerie en activité de service bénéficient, aux termes du décret n° 51-883 du 9 juillet 1951 (*Journal officiel* du 13 juillet 1951, page 7507), d'une concession de logement, à titre gratuit, par nécessité absolue de service. Seuls, certains militaires logés à leurs frais hors caserne, généralement dans des appartements dont ils sont propriétaires, peuvent prétendre à cette allocation s'ils remplissent les autres conditions fixées par la loi.

580. — M. Jean Lecanuet expose à **M. le ministre des armées** qu'il risque, selon lui, d'être porté atteinte au principe fondamental des droits des bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 mars 1928, complétées par celles de la loi du 18 mars 1955 et de l'ordonnance du 12 juillet 1958, au regard de l'attribution des sursis pour études, dès lors, d'une part, que ces dispositions se sont trouvées altérées, sinon en droit, du moins en fait, par l'instruction du 11 août 1959, relative à l'attribution desdits sursis, elle-même modifiée par diverses circulaires ou lettres administratives, créant ainsi une situation de confusion juridique gravement préjudiciable aux intérêts des bénéficiaires du sursis; d'autre part, que placés devant cette indétermination des règles applicables aux cas d'espèces, les conseils de révision seront exposés, en agissant comme de véritables instances administratives, à donner des solutions contradictoires à des cas identiques et à engendrer par là-même les conditions d'un contentieux qui exposera ceux qui en seront affectés à un véritable déni de justice. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser: 1° sur la base de quelles règles juridiques et sur quels critères tirés de ces règles les conseils de révision doivent fonder leur jugement; 2° si les conseils de révision seront assistés de personnalités compétentes de l'université, en vue d'éclairer les décisions de ces conseils qui appliqueront les règles et les critères aux différents cas d'espèces. (Question du 7 janvier 1960.)

Réponse. — L'instruction du 11 août 1959 a pour objet de donner aux services de recrutement le moyen de contrôler efficacement la situation des sursitaires. Elle définit les cycles normaux d'études et les services de recrutement interrompent le renouvellement des sursis dont bénéficient les jeunes gens se trouvant en dehors de ces cycles. Ces jeunes gens ont la faculté de soumettre leurs cas aux conseils de révision qui statuent comme juridictions. Ces conseils ne sont pas juridiquement liés par l'instruction du 11 août qui n'a pas de caractère réglementaire; c'est ce que le ministre des armées avait clairement affirmé dans une circulaire diffusée le 25 septembre 1959, et c'est ce qu'a admis également le conseil d'Etat dans sa récente décision rendue sur le recours de l'Union nationale des étudiants de France. Les conseils de révision appliquent l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 qui subordonne le renouvellement des sursis, comme leur attribution, à la condition que l'étudiant justifie « qu'il est indispensable qu'il ne soit pas immédiatement enlevé à ses travaux ». Le conseil de révision est ainsi amené à tenir compte de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, c'est-à-dire non seulement du cycle scolaire auquel appartient l'intéressé et de son âge, mais également des raisons qui ont pu justifier un retard dans sa scolarité. La tâche ainsi confiée à ces juridictions n'est pas nouvelle dans son principe et ne nécessite pas une modification de leur composition. Par contre, la définition du cycle normal d'études contenue dans l'instruction du 11 août 1959 a été élaborée en accord avec le ministère de l'éducation nationale.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 342, posée le 26 septembre 1959 par **M. André Meric**.

468. — M. Jean Deguise demande à **M. le ministre de la construction** s'il serait possible de connaître, par département, pour les deux années cumulées 1957 et 1958, le total des permis de construire industriels accordés, avec la correspondance en milliers de mètres carrés de surface couverte. (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — La statistique ci-après porte sur les permis de construire industriels délivrés par le ministre en 1957 et 1958 et donne la répartition par département des surfaces développées de planchers dont la construction a été autorisée. Elle ne précise pas le nombre de permis accordés. Ce renseignement n'apporterait d'ailleurs que peu d'indications valables sur le renouvellement ou l'augmentation du potentiel industriel dans les départements; l'importance des superficies autorisées est à cet égard beaucoup plus significative. Il n'existe pas, pour le moment, de statistique semblable concernant les permis de construire industriels de la compétence des autorités locales. Mais les constructions de cette nature sont de faible importance (elles doivent être inférieures à 500 mètres carrés de planchers ou ne pas porter à plus de 500 mètres carrés de planchers les constructions existantes, et occuper moins de 50 ouvriers) et elles n'ont qu'une incidence mineure sur le développement industriel des départements.

Permis de construire industriels délivrés par le ministre.

(Années 1957 et 1958 cumulées.)

Surfaces de planchers autorisés, en milliers de mètres carrés.

Ain	42,9	Lot	6,5
Aisne	103,5	Lot-et-Garonne	29,1
Allier	23,4	Lozère	"
Alpes (Basses-)	1,9	Maine-et-Loire	27,5
Alpes (Hautes-)	8,3	Manche	7,6
Alpes-Maritimes	10,3	Marne	24,7
Ardèche	35,0	Marne (Haute-)	40,4
Ardennes	44,4	Mayenne	27,2
Ariège	"	Meurthe-et-Moselle	99,3
Aube	167,6	Meuse	9,2
Aude	2,5	Morbihan	5,5
Aveyron	2,0	Moselle	131,4
Bouches-du-Rhône	137,0	Nièvre	30,2
Calvados	45,3	Nord	274,0
Cantal	10,1	Oise	85,4
Charente	26,8	Orne	35,7
Charente-Maritime	3,3	Pas-de-Calais	44,2
Cher	73,2	Puy-de-Dôme	91,5
Corrèze	13,2	Pyrénées (Basses-)	156,9
Corse	"	Pyrénées (Hautes-)	42,1
Côte-d'Or	22,8	Pyrénées-Orientales	4,0
Côtes-du-Nord	3,9	Rhin (Bas-)	142,2
Creuse	4,1	Rhin (Haut-)	111,4
Dordogne	24,3	Rhône	258,0
Doubs	66,7	Saône (Haute-)	16,6
Drôme	37,3	Saône-et-Loire	96,1
Eure	84,8	Sarthe	35,6
Eure-et-Loir	68,1	Savoie	55,9
Finistère	13,1	Savoie (Haute-)	77,6
Gard	40,0	Seine	541,3
Garonne (Haute-)	62,9	Seine-Maritime	169,1
Gers	1,1	Seine-et-Marne	70,7
Gironde	59,6	Seine-et-Oise	428,3
Hérault	9,1	Sèvres (Deux-)	18,2
Ille-et-Vilaine	35,0	Somme	70,2
Indre	7,0	Tarn	34,8
Indre-et-Loire	48,4	Tarn-et-Garonne	13,3
Isère	113,4	Var	7,6
Jura	19,1	Vaucluse	24,4
Landes	11,9	Vendée	48,9
Loir-et-Cher	16,6	Vienne	9,8
Loire	49,7	Vienne (Haute-)	35,5
Loire (Haute-)	16,0	Vosges	28,2
Loire-Atlantique	89,9	Yonne	43,7
Loiret	84,5	Belfort (Territoire)	24,7

492. — M. Paul Wach expose à M. le ministre de la construction que certains sinistrés détiennent un avis officiel indiquant que les règlements seraient effectués avant le 31 décembre 1958, sans aucune nouvelle demande ou formalité. Il le prie de lui communiquer les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été respecté et quelles sont les mesures qui sont envisagées en vue du règlement de cette question. (Question du 1^{er} décembre 1959.)

Réponse. — Une loi-programme, promulguée en 1956, ayant prévu qu'un crédit de 50 milliards serait consacré au cours des deux années à venir à la réparation des dommages mobiliers, des avis de règlement furent effectivement adressés, à l'époque, aux sinistrés mobiliers pour les informer que leurs dossiers seraient réglés avant le 31 décembre 1958. En fait, les dispositions de cette loi-programme n'ont pu être respectées en raison de la conjoncture économique et financière. Il n'a été attribué en 1957 que 20 milliards et en 1958 que 7,350 milliards. Les crédits ouverts pour 1959, soit 41 milliards et demi, bien que plus importants que ceux de 1958, n'ont permis d'indemniser, outre les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre et du travail et les sinistrés pouvant se prévaloir d'une situation constituant « un cas social », que les personnes sinistrées dans leur résidence principale, nées en 1910 ou antérieurement. Les crédits ouverts au budget de 1960 vont permettre aux services des dommages de guerre d'achever le règlement des indemnités afférentes au mobilier d'usage familial dans les premiers mois de l'année 1960.

513. — M. Robert Chevalier expose à M. le ministre de la construction que les sociétés anonymes d'H. L. M. peuvent faire appel aux prêts spéciaux du Crédit foncier pour la réalisation de programme locatifs. Or, elles sont dans l'impossibilité de percevoir des loyers suffisants pour assurer l'équilibre financier de ces opérations, sans dépasser les plafonds de loyer applicables à tous les organismes d'H. L. M. sans distinction. Cette situation est d'autant plus fâcheuse que les sociétés anonymes d'H. L. M., organismes à but non lucratif, fixeraient en tout état de cause leurs loyers à un taux inférieur, pour des logements identiques, à ceux des sociétés immobilières privées qui utilisent également le financement du Crédit foncier; il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles les sociétés anonymes d'H. L. M. pourraient être autorisées

à percevoir un loyer d'équilibre, supérieur à celui résultant de l'arrêté du 8 août 1956. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les organismes d'H. L. M. ne peuvent être autorisés à fixer des loyers supérieurs, pour chaque catégorie de logements, aux prix maxima déterminés en application de l'arrêté interministériel du 8 août 1956. Les sociétés anonymes d'H. L. M. qui réalisent des programmes localisés à l'aide des prêts spéciaux du Crédit foncier et de la prime à la construction sont autorisées à établir une péréquation, pour le calcul des loyers, entre ceux des programmes financés de cette manière et ceux construits à l'aide de prêts à taux réduit de l'Etat. Par ailleurs, il est vivement conseillé à ces organismes de n'avoir recours aux prêts du Crédit foncier que pour une partie de leurs réalisations et dans la mesure où ils peuvent assurer dans des conditions peu onéreuses le financement de la partie du coût de construction non couverte par le prêt principal du Crédit foncier. Les sociétés qui n'ont pas cru devoir tenir compte de ces recommandations s'exposent à des difficultés de gestion qu'aucun texte ne leur permet actuellement de résoudre. Néanmoins l'aménagement de l'arrêté du 8 août 1956 susvisé est à l'étude; les nouvelles dispositions prévues devraient permettre, dans une certaine mesure, de pallier les difficultés ci-dessus mentionnées.

566. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de la construction: 1° si la législation spéciale dont bénéficient les offices publics d'habitations à loyer modéré permet à ces organismes de faire effectuer des travaux de réparation ou de réfection à la charge d'un locataire sortant sans avoir au préalable: a) établi un accord avec le locataire sortant, ou à défaut fait établir par expertise qu'ils sont justifiés; b) mis en demeure le locataire sortant de les effectuer ou d'accepter qu'ils soient effectués à sa charge; 2° si, dès l'instant que l'office a fait effectuer des travaux sans l'accord préalable de l'ancien locataire ou sans en avoir établi la nécessité par expertise, le préfet du département du siège de l'office d'habitations à loyer modéré a qualité pour faire poursuivre le recouvrement des dépenses effectuées, et dans cette hypothèse, en vertu de quel texte légal ou réglementaire; 3° quel recours possède le locataire de bonne foi, et à quelle instance supérieure, en dehors du conseil d'administration de l'office d'habitations à loyer modéré qui se trouverait en l'espèce être paradoxalement à la fois juge et partie, peut-il en référer pour établir s'il est bien et légitimement redevable des sommes qui lui sont réclamées dans les conditions précitées. (Question du 29 décembre 1959.)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire spécial aux habitations à loyer modéré ne précise les conditions dans lesquelles les logements doivent être remis en état au moment du départ des occupants. Les engagements de location passés entre les offices publics d'habitations à loyer modéré et leurs locataires fixent les droits et les obligations, sur ce point, du preneur et du bailleur et constituent la loi des parties. En règle générale, les dépôts de garantie que les organismes sont fondés à exiger de leurs locataires sont destinés à couvrir les frais de remise en état d'un logement ayant une nouvelle location. Ils peuvent ne pas être suffisants en raison de l'importance des dégâts commis par l'ancien locataire. En ce qui concerne le recouvrement des sommes dues aux offices, le décret n° 51-297 du 3 mars 1951 précise en son article 22 que les poursuites exercées par les receveurs pour le recouvrement des produits dus aux offices ont lieu comme en matière de contributions directes. En cas de litige, si aucun accord amiable n'intervient, l'affaire doit être soumise à l'appréciation de la juridiction compétente qui est, selon les sommes en cause, le tribunal d'instance ou de grande instance.

EDUCATION NATIONALE

502. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes réglementaires font obligation aux instituteurs d'assurer la surveillance des cantines situées dans l'enceinte des locaux scolaires. Il demande: 1° comment doit être interprétée cette obligation dans le cas où les communes préfèrent que ladite surveillance soit effectuée par des agents municipaux, la responsabilité civile étant couverte par une assurance communale; 2° s'il s'ensuit que les membres du personnel enseignant doivent « doubler » les surveillances municipales sans qu'il leur soit demandé par la commune; 3° d'autre part, dans l'hypothèse où la cantine se trouve dans une école déterminée et est fréquentée par les élèves provenant d'autres écoles, si cette obligation doit affecter les seuls instituteurs de l'école siège de la cantine ou également ceux des autres établissements l'utilisant; 4° enfin, si des membres du personnel enseignant peuvent être tenus d'assurer un temps de surveillance — qui constitue en fait des heures supplémentaires — non rémunéré. (Question du 5 décembre 1959.)

Réponse. — 1° Les agents municipaux affectés par la commune à la surveillance des cantines situées dans l'enceinte des locaux scolaires doivent être agréés par l'inspecteur d'académie. Cette condition remplie, il y a tout lieu de les considérer comme participant accessoirement au service public de l'enseignement et de les tenir pour des préposés auxiliaires de l'Etat. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la responsabilité de l'Etat serait donc substituée à celle de ces agents, dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937; 2° dans l'hypothèse considérée, il ne semble plus utile d'astreindre les instituteurs à un service de surveillance qui ferait double emploi avec celui des agents municipaux; 3° si la cantine

située dans une école déterminée reçoit les enfants d'autres écoles publiques, seuls les maîtres de l'établissement dans les locaux duquel fonctionne cette cantine peuvent être appelés à assurer la surveillance (s'il n'est pas désigné d'agents municipaux à cet effet); 4° les communes doivent rétribuer les instituteurs pour le service de cantine, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1951 relatif au taux de rémunération des services non compris dans les programmes officiels d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

402. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en exécution de l'article 8 de la loi du 14 mars 1942, les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées pour la perception des droits de mutation par décès. Ce même article 8 prévoit également que les droits, liquidés conformément aux dispositions qui précèdent, sont réduits de 25 p. 100 en cas de donation par contrat de mariage ou de donation-partage faite conformément aux dispositions de l'article 1075 du code civil. Que l'intention du législateur a bien été d'assimiler purement et simplement le tarif des donations à celui des mutations par décès. En effet, on ne comprendrait pas qu'on ait décidé un abattement de 25 p. 100 en cas de donation-partage si, par ailleurs, on devait rejeter, pour la perception des droits, la déduction du passif qui est admise en cas de mutation par décès. Il lui demande si ce n'est pas par erreur que l'administration de l'enregistrement refuse la déduction du passif imposé aux donataires, dans un acte de donation-partage, notamment quand il y a, à la fois, donation-partage par un époux survivant à ses enfants, des biens de communauté et de ses biens propres, l'administration n'admettant dans ce cas que la déduction de la part du passif incombant à la succession de l'époux prédécédé et refusant la déduction de la part de ce passif incombant au donateur. Il rappelle que l'article 1^{er} de ladite loi prévoit bien que la valeur des biens est déterminée par la déclaration des parties sans déduction des charges, mais qu'il ne peut s'agir que des charges imposées par le donateur à son profit, telle que rente viagère ou obligation de nourrir et entretenir et non du passif réel dû aux tiers, mis à la charge des donataires. Toute autre interprétation aurait pour résultat de rendre, dans certains cas, les droits perçus sur une donation-partage plus onéreux que ceux qui auraient été dus en cas de décès, alors qu'au contraire un abattement de 25 p. 100 a été prévu pour favoriser les donations-partages. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — Le principe de la non-distriction des charges, formulé sans restriction en matière de mutation entre vifs à titre gratuit par les articles 45 et 47 de l'ancien code de l'enregistrement, a été intégralement maintenu par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 14 mars 1942 (art. 734 et 740 du code général des impôts). Ce principe s'oppose, notamment en cas de donation-partage, à la déduction du passif grevant les biens donnés et mis à la charge des bénéficiaires (cf. cass. req. 24 janvier 1927, *Revue de l'enregistrement*, n° 8708). Il est observé que la réduction de 25 p. 100 prévue en faveur des donations-partages est uniquement destinée à avantager ces opérations par rapport aux donations ordinaires et que cet avantage n'est en rien affecté par la règle de la non-distriction des charges, celle-ci s'appliquant indistinctement à toutes les donations.

412. — M. Robert Soudant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le département de la Marne, les agents des douanes opèrent des perquisitions dans les fermes ayant obtenu des bons d'essence détaxée pour contrôler si le matériel correspondant à ces attributions existe bien et si les bons sont utilisés dans les conditions prévues par la loi. Il lui signale que, souvent, ces agents perquisitionnent hors la présence de l'exploitant et pénètrent dans les locaux d'habitation et dans les bâtiments d'exploitation. Fréquemment même, il font signer des procès-verbaux par intimidation ou menace de sanctions pénales importantes. Il lui demande si ces agents ont le droit d'opérer de cette façon et si le code des douanes permet ces dérogations contraires à toutes les lois en vigueur dans le code pénal. Dans le cas contraire, il lui demande de vouloir bien donner toutes instructions pour que de tels faits ne se renouvellent pas. (*Question du 29 octobre 1959.*)

Réponse. — L'essence détaxée est attribuée dans la limite d'un contingent strictement fixé annuellement par la loi de finances. Toute quantité allouée indûment vient forcément en déduction des quantités susceptibles d'être attribuées aux agriculteurs qui se conforment scrupuleusement aux conditions fixées par l'attribution et l'utilisation des carburants détaxés. Lorsque des irrégularités sont commises, ce ne sont donc pas seulement les intérêts du Trésor qui sont lésés, mais également ceux des exploitants honnêtes. La recherche, la constatation et la poursuite des fraudes qui peuvent être commises dans ce domaine, et notamment les infractions aux articles 411 et 427 du code des douanes, qui répriment respectivement: toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération ou d'un dégrèvement en matière de produits pétroliers, le détournement de produits pétroliers de leur destination privilégiée, entrent dans les attributions normales du service des douanes. Il est évident que celui-ci ne peut remplir sa mission qu'en procédant, en conformité des dispositions de l'article 334 du code des douanes, aux contrôles

et investigations nécessaires. L'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire n'a pas permis d'établir que le service des douanes avait outrepassé ses droits ni usés de moyens d'intimidation pour effectuer ses contrôles.

415. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un terrain (formant une unité d'entreprise en cours d'exploitation), dont un exploitant de sablières est concessionnaire du droit d'extraire le sable moyennant des redevances proportionnelles aux quantités extraites ou vendues, peut faire l'objet d'une expropriation partielle pour cause d'utilité publique au profit d'une personne morale publique. Il demande si, lorsque l'indemnité allouée en justice à l'exploitant comprend uniquement le montant du bénéfice net que ce dernier aurait pu réaliser (après déduction de tous frais et charges), s'il avait exploité la partie expropriée, en avait extrait et vendu le sable: 1° le montant principal de cette indemnité et le montant des intérêts moratoires (versés en raison du retard apporté au paiement du principal de l'indemnité) sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° cette expropriation partielle (principal et intérêts) constitue une « cession partielle d'entreprise » au sens des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts; 3° cette expropriation partielle (principal et intérêt) peut donner lieu (et en suivant quel calcul) au rempli visé à l'article 40 du code précité, étant observé qu'aucun élément correspondant de l'actif immobilisé ne figure et ne pouvait figurer au bilan de l'entreprise expropriée. (*Question du 29 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Ce point comporte une réponse négative en principe, sauf examen des circonstances de fait, l'indemnité allouée représentant exclusivement la réparation du préjudice subi, sous la forme d'un manque à gagner, par l'exploitant, du chef de l'expropriation; 2° et 3° cette indemnité ne peut bénéficier ni de l'exonération sous condition de rempli édictée par l'article 40 du code général des impôts, à l'égard des seules plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, ni de la taxation atténuée prévue aux articles 152 et 200 ou à l'article 219 dudit code, en faveur des plus-values de même nature réalisées en cas de cession totale ou partielle d'entreprise. Elle doit, de même d'ailleurs que les intérêts moratoires y afférents, qui ont le caractère de revenus de créances, être retenue dans les bénéfices imposables au taux normal au nom de l'entreprise intéressée.

438. — M. Edmond Barrachin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la mise en œuvre du statut unique du personnel du cadre A des administrations financières dont la publication date de plus de deux ans, et dont les crédits d'application ont été prévus aux divers budgets des années précédentes, a permis aux agents en activité de service de percevoir, à titre provisionnel, le traitement afférent à un avancement d'échelon ou de grade en attendant la prise d'effet de ce statut, c'est-à-dire l'élaboration de la liste unique des régies financières. Ces mesures provisionnelles ont eu pour résultat d'apporter un premier palliatif exclusivement à la situation des fonctionnaires en activité, mais aucune disposition transitoire n'a été prévue en faveur des fonctionnaires retraités. Il lui demande, devant la lenteur apportée à l'élaboration de la liste unique et pour mettre fin à la situation de certains retraités qui attendent (certains depuis presque quatre années) la liquidation de leur pension sur la base d'indices nouveaux, s'il ne serait pas possible qu'une décision soit prise d'urgence, qui étendrait les mesures provisionnelles à ces derniers en leur permettant à la fois de toucher leur pension sur les bases nouvelles et le rappel qui leur est dû depuis de longs mois. (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — Avant la mise en place du décret cité par l'honorable parlementaire, il a paru possible de mettre, par anticipation, en possession des émoluments afférents aux nouveaux indices certains agents dont on pouvait prévoir avec certitude le grade et l'échelon d'intégration. En revanche, la situation des agents retraités ne peut être réglée qu'au moyen d'un décret d'assimilation dont l'intervention est subordonnée à l'achèvement des opérations d'intégration. Celui-ci étant imminent, il est dès lors permis de penser que le décret d'assimilation qui règlera définitivement la situation des retraités sera publié, au plus tard, à la fin du premier semestre de l'année en cours.

446. — M. Louis-Courroy, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si dans le cas d'un appartement loué meublé, dont le montant du loyer est établi strictement suivant la surface corrigée, le résultat étant doublé ainsi que prévu par les différents décrets et lois sur les loyers, l'enregistrement prélevant sur ledit montant les droits de location et la taxe proportionnelle, le propriétaire doit être considéré comme logeur et, de ce fait avoir une patente de logeur — alors qu'il n'est que propriétaire ne faisant pas œuvre de commerce — acquitter la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100; et dans l'affirmative, il lui demande sur quel montant cette taxe serait due, étant entendu qu'il ne doit pas y avoir superposition de taxes; or si la taxe de 8,50 p. 100 est à payer sur le montant total du loyer il y aurait superposition de taxes, du fait que l'enregistrement perçoit la

d'habitat aussi bien que les droits frappant les baux sur la valeur du loyer payé pour le logement, ainsi que sur la valeur de la location des meubles. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — Exception faite du cas où il loue accidentellement une partie de son habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique (code général des impôts, art. 1454, 6^o) ainsi que du cas où il loue en meublé une partie de son habitation personnelle dans le cadre des mesures prises pour remédier à la crise du logement et dans les conditions prévues au paragraphe 6 bis de ce même article, le propriétaire qui donne en location, à titre habituel, des chambres ou appartements meublés est redevable de la contribution des patentes, encore qu'il n'exerce pas la profession de logeur. Les droits dus de ce chef ne sont pas ceux prévus au tarif des patentes pour la rubrique de « logeur » (tableau A, 6^e classe), mais pour celle de « loueur de chambre ou appartement meublé » (tableau C, 3^e partie). Ce propriétaire doit, d'autre part, acquitter la taxe locale sur le chiffre d'affaires (et non la taxe sur les prestations de services) au taux de 8,50 p. 100 à raison des recettes tirées desdites locations, conformément aux dispositions des articles 1573-4^o et 1574 a du code général susvisé. Pour la liquidation de cette taxe, le chiffre d'affaires imposable est déterminé par la somme des paiements constitutifs des prix de vente ou des services, tous frais et taxes compris. (Code général des impôts, article 1576 et annexe III à ce code, art. 328 D.) Le loueur est donc taxable sur toutes les sommes auxquelles il peut prétendre en vertu du contrat de location, lors même qu'une partie seulement du prix du loyer devrait, en définitive, lui revenir par suite, notamment, du paiement du droit au bail et du prélèvement de 5 p. 100 établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Mais ce prélèvement n'est jamais dû sur la partie du prix correspondant à la location du mobilier; de plus il ne peut être exigé que dans le cas, assez peu fréquent, où le logement loué en meublé a été occupé par le bailleur ou par les personnes vivant habituellement avec lui et, même dans cette hypothèse, il ne peut être réclamé si le bailleur est inscrit au registre du commerce en qualité de loueur en meublé ou si l'immeuble dans lequel le local est situé a été construit après l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} septembre 1948 — sauf si cet immeuble a bénéficié du concours du fonds — ou, encore, si la location est consentie verbalement pour une durée n'excédant pas trois mois. Comme, par ailleurs, le droit de bail n'est perçu sur le prix du loyer afférent aux meubles lorsque la location est consentie verbalement ni même sur la fraction du prix correspondant à la valeur de la jouissance du local nu, lorsque la location verbale est consentie pour une durée n'excédant pas trois mois, le cumul du prélèvement au profit du fonds de l'habitat et du droit de bail avec la taxe locale sur le chiffre d'affaires ne peut que revêtir un caractère exceptionnel. Lorsque ce cumul existe, il trouve sa justification dans le fait, d'une part, que le prélèvement est perçu pour permettre au fonds d'aider les propriétaires à améliorer, réparer ou entretenir leurs immeubles, d'autre part, que le droit de bail, dont le taux est du reste modique, incombe en définitive au locataire et que sa suppression, en matière de location en meublé, ne se traduirait par aucun allègement des charges incombant au bailleur et, enfin, que la taxe sur le chiffre d'affaires profite aux collectivités locales.

449. — M. Jean Noury expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise, exerçant le négoce de vins en gros, dont le siège est situé en Algérie, dispose en France métropolitaine d'un dépôt important à partir duquel sont effectuées les livraisons à la clientèle conformément aux ordres reçus du siège; les commandes faites en France métropolitaine sont transmises au siège par l'intermédiaire de représentants, et lui demande la contribution des patentes n'existant pas en Algérie, si l'administration est fondée, pour la circonstance, à comparer ladite entreprise à une société étrangère et à considérer dès lors quelle possède en France métropolitaine un établissement passible de la patente. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — Si, comme il semble, le dépôt dont elle dispose dans la métropole ne peut pas être considéré comme constituant un centre de vente, la société visée dans la question n'est redevable en France que d'un droit proportionnel de patente calculé d'après le taux applicable à la profession de « marchand de vins en gros » c'est-à-dire d'après le taux du 1/40. Toutefois, s'agissant d'un cas concret, il ne pourrait être répondu catégoriquement que si, par l'indication du nom et de l'adresse dudit dépôt, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

451. — M. Marc Pauzet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les agents des contributions indirectes, chargés de contrôler l'assiette de l'impôt sur le chiffre d'affaires dû par les restaurateurs pour les vins vendus en bouteille dans leurs établissements estiment le bénéfice brut réalisé à un montant égal au prix d'achat de ces vins, incitant ainsi les commerçants à prélever des bénéfices de d'aucuns jugent excessifs. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — Lorsque le service est conduit, à l'occasion d'une vérification de comptabilité, à reconstituer, à défaut d'une comptabilité exacte et régulière, les chiffres d'affaires taxables de restaurateurs, il peut, à cet effet, appliquer aux achats commercialisés un coefficient de bénéfice but. Mais l'administration recommande

à ses agents de déterminer celui-ci à l'aide des éléments tirés de la comptabilité vérifiée ou par comparaison des prix d'achat et de vente de marchandises déterminées, choisies dans l'entreprise. Dès l'instant où le taux ainsi dégagé exprime celui que l'entreprise pratique elle-même, on n'aperçoit pas les motifs qui inciteraient les commerçants à majorer leur marge bénéficiaire. D'ailleurs pour les vins, les éléments de fait ne font en général pas défaut puisque les vérificateurs peuvent comparer les prix indiqués sur la carte des vins avec ceux qui ont été pratiqués à l'achat par le restaurateur.

480. — M. Jean de Geoffre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les assistantes sociales ayant obtenu leur diplôme d'Etat avant 1941 se voient refuser aujourd'hui le bénéfice de la validation de leurs services antérieurs à cette date en dépit des assurances verbales qu'elles avaient reçues. Ainsi est atteint par la limite d'âge, sans retraite, un personnel (en nombre relativement réduit) particulièrement digne d'intérêt puisque, après plus de dix-huit ans passés au service de la lutte antituberculeuse, il représente aujourd'hui les cadres les plus expérimentés des dispensaires départementaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une injustice flagrante. (*Question du 26 novembre 1959.*)

Réponse. — Les services rendus par les assistantes sociales dans les établissements sociaux privés antérieurement à leur transformation en services publics ne peuvent être pris en compte pour la retraite. En effet, la validation des services de non-titulaire ne peut intervenir que lorsqu'il s'agit de services en tous points assimilables à des services de titulaire, c'est-à-dire, des services accomplis dans un établissement ou une administration permanente de l'Etat ou des collectivités locales dont les cadres normaux sont constitués par des fonctionnaires titulaires soumis au statut de la fonction publique. Toute dérogation à ces principes dénaturerait profondément le régime de retraites des fonctionnaires. En revanche, le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social des administrations et établissements de l'Etat a prévu, dans ses articles 5 et 11, d'une part la prise en compte du temps passé dans les établissements sociaux privés pour le recul de la limite d'âge de recrutement des intéressés, et, d'autre part, une bonification d'ancienneté égale au maximum à quatre ans pour les assistants et assistantes de service social, justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieurement à leur entrée dans un service public. L'application de ces diverses mesures a donc permis la titularisation de la plupart des personnels intéressés. Ulérieurement, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur emploi, ces fonctionnaires ont droit, conformément aux dispositions de l'article L. 6, 2^o du code des pensions civiles et militaires de retraite, à une pension de retraite quelle que soit la durée de leurs services.

481. — M. Marcel Legros expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour le calcul de la taxe proportionnelle, le revenu des catégories agricoles et les revenus des charges et offices sont imposés au taux réduit de 5,5 p. 100 jusqu'à 300.000 F. Les revenus des traitements et salaires imposables par voie de rôle des artisans et les bénéfices non commerciaux sont imposés au même taux réduit jusqu'à 440.000 F. Par contre, les revenus fonciers et les revenus de créance sont imposés pour leur totalité au taux plein de 22 p. 100. Il estime qu'il y a là une injustice que rien ne justifie. En particulier, de nombreux contribuables disposent de revenus fonciers provenant de petites propriétés qu'ils ne sont pas en mesure d'entretenir ou d'économies placées en prêts hypothécaires. Il lui demande de bien vouloir envisager de prévoir pour les revenus de cette nature une imposition au taux réduit jusqu'à concurrence par exemple de 240.000 F. (*Question du 26 novembre 1959.*)

Réponse. — La loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, en substituant à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive un impôt unique sur le revenu des personnes physiques ne comportant aucune discrimination de taxation suivant la nature des revenus imposables réalise l'unification souhaitée par l'auteur de la question. Toutefois, en contrepartie de la suppression de la taxe proportionnelle, l'article 22 de cette loi institue à titre temporaire une taxe complémentaire calculée en principe au taux de 8 p. 100 (9 p. 100 pour 1960) et qui comporte, en ce qui concerne les revenus fonciers, un abattement à la base de 300.000 F. identique à celui qui sera appliqué pour la taxation des bénéfices de l'exploitation agricole et des produits des charges et offices. Aucun abattement, en revanche, n'a été prévu pour les revenus de créance. La raison en est qu'il s'agit là de revenus de capitaux mobiliers entièrement assimilables aux revenus de valeurs mobilières qui, dans le cadre des nouvelles dispositions, seront indirectement soumis sans aucun abattement à la taxe complémentaire dont il s'agit (art. 20).

495. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la complexité des procédures que comportent pour les acquéreurs les ventes de coupes de bois et le mécontentement qui en résulte au sein de la profession. Il rappelle que cette procédure implique l'obligation, pour les acquéreurs, d'effectuer seize opérations ou démarches différentes avant ou après l'adjudication. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il

compte prendre, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture, pour simplifier la procédure d'acquisition des coupes de bois par les exploitants forestiers. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — Les formalités imposées aux acquéreurs de coupes de bois de l'Etat et des collectivités publiques sont de deux ordres: à l'instar des dispositions prévues en matière de marchés publics par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et en exécution du décret n° 57-683 du 7 juin 1957 relatif au recouvrement des cotisations dues aux organismes de mutualité sociale agricole, il est exigé des candidats adjudicataires la production de certificats justifiant qu'ils sont en règle avec le fisc, la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole; ces documents sont remis au bureau d'adjudication auquel incombe le soin notamment d'apprécier la solvabilité des intéressés (article 5 du cahier des charges); les adjudicataires sont tenus de fournir au comptable chargé d'encaisser le prix de vente, soit une caution et un certificateur de caution reconnus solvables, soit un cautionnement en numéraire ou en valeurs destinés à garantir le règlement de la fraction de ce prix payable à terme au moyen de quatre traites échelonnées sur huit mois (articles 8 et 13 du cahier des charges). Ces formalités sont strictement limitées à l'objet qu'elles poursuivent. Au demeurant, si la seconde des dispositions ci-dessus constitue la garantie qu'il est normal d'exiger en contrepartie des avantages octroyés à l'acquéreur sous forme d'un crédit portant à l'heure actuelle sur les 9/10 du prix d'adjudication, la première est une mesure d'équité, s'inspirant du souci d'éviter que les entreprises respectueuses de leurs obligations légales soient mises sur le même pied que les entreprises moins scrupuleuses et subissent du fait de ces dernières une véritable concurrence déloyale.

500. — M. Ludovic Tron demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un comité d'entreprise peut être considéré comme une association pouvant bénéficier de l'ordonnance du 30 décembre 1958 exonérant les acquisitions d'immeubles par les associations de bienfaisance, associations mutualistes ou culturelles; 2° si un immeuble actuellement à usage de colonie de vacances peut être considéré comme immeuble affecté à l'habitation et bénéficier des exonérations résultant de l'article 1372 nouveau du code général des impôts. (*Question du 5 décembre 1959.*)

Réponse. — 1° Par une interprétation très libérale des dispositions de l'article 1373-2° du code général des impôts (article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958), les acquisitions, par les comités d'entreprises institués par l'ordonnance du 22 février 1945, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales, ont été admises au bénéfice du tarif réduit du droit de mutation prévu audit article 1373; 2° cette question comporte une réponse négative (rapp. Rép. minist. à M. Le Basser, sénateur, J. O. 29 décembre 1954, Déb. Cons. Rép. p. 2520, col. 1).

524. — M. Michel de Pontbriand, se référant aux ordonnances n° 58-1374 de décembre 1958 et n° 59-246 de février 1959, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est conforme à l'esprit de la loi d'interdire définitivement, pour les contrats d'assurances, en particulier contre l'incendie, les indexations sur le salaire minimum interprofessionnel garanti ou sur le niveau général des prix et des salaires, ceci alors que les indexations selon des indices privés restent licites. Il lui demande si, en admettant la nuance entre indexation arbitraire et indexation motivée par l'objet de la convention ou la personnalité de l'une des parties, on doit conclure contre toutes apparences que les indices officiels des prix et des salaires ne sont jamais en relation directe avec les garanties des contrats ci-dessus mentionnés. (*Question du 11 décembre 1959.*)

Réponse. — L'article 79, 3, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 1 février 1959, prohibe... « toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti et sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur le prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Il résulte manifestement de ce texte que, dans les contrats d'assurances contre l'incendie, comme d'ailleurs dans tous les autres contrats d'assurances, les indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti ou sur le niveau général des prix et des salaires sont prohibées d'une manière absolue, et sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils sont ou non en relation avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les contrats d'assurance contre l'incendie, spécialement cités par l'honorable parlementaire, il n'était généralement pas d'usage de stipuler une variation de la prime et des garanties en fonction de tels indices.

551. — M. Marcel Prelot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 2 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 concernant le régime de rémunération des fonctionnaires des administrations métropolitaines en mission outre-mer est applicable aux missions effectuées dans les départements d'outre-mer et plus spécialement en Martinique et Guadeloupe. (*Question du 21 décembre 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, les missions effectuées dans les départements d'outre-mer étant régies par les dispositions du décret

n° 53-511 du 21 mai 1953 et non par celles du décret n° 50-794 du 23 juin 1950. Il est, toutefois, signalé à l'honorable parlementaire que, pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'effectuent les missions dans les départements d'outre-mer, la circulaire n° F-13 du 25 mars 1959 a prévu des taux de frais de mission spéciaux nettement plus avantageux que ceux appliqués en métropole.

INDUSTRIE

453. — M. Jacques Marette attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation tragique créée dans la commune de Laroque-d'Olmes (Ariège), par la fermeture, depuis cinq ans, des usines Ricalens. D'une enquête effectuée par le comité d'expansion économique de Laroque-d'Olmes, il ressort qu'une main-d'œuvre immédiatement disponible de plus de 1.800 personnes existe dans la région et est réduite au chômage partiel ou total depuis la fermeture des Etablissements Ricalens. Les bâtiments industriels en très bon état pourraient être facilement utilisés par de nouvelles industries désireuses de s'établir dans une zone économique désertifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remettre en route les usines Ricalens, soit en les utilisant pour des fabrications textiles, soit pour tout autre usage industriel auquel elles pourraient s'adapter. (*Question du 12 novembre 1959.*)

Réponse. — Le ministère de l'industrie n'a pas la possibilité d'obliger les industriels à s'installer dans une région déterminée; son rôle consiste à les orienter et à faciliter la réalisation de leur programme d'investissements. La question posée concernant une entreprise nommément désignée, une réponse sur ce cas particulier a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

501. — M. Jean Bertaud signale à **M. le ministre de l'industrie** qu'à partir du 1^{er} avril 1960, en application de l'avis C. E. C. A. (n° 29) paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1958, les négociants charbonniers distributeurs ne pourront plus effectuer d'importations directes en provenance des Etats membres de la C. E. C. A. que s'ils traitent annuellement 10.000 tonnes de charbon de la C. E. C. A. et lui demande d'obtenir l'annulation de cette décision qui, faisant intervenir dans la distribution du charbon un intermédiaire supplémentaire, serait contraire à la politique gouvernementale de raccourcissement des circuits commerciaux et entraînerait une hausse du prix du charbon à la consommation. (*Question du 5 décembre 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'avis C. E. C. A. n° 29 paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1959, ont été prises à la demande de la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en vue de supprimer les « droits acquis » par des groupements ou entreprises qui, ayant eu l'accès direct aux producteurs de la Communauté durant la période du 1^{er} avril 1955 au 31 mars 1956, ont continué à bénéficier de cet accès, même si leur activité ne répondait plus aux critères de tonnages fixés par l'avis C. E. C. A. n° 22 paru au *Journal officiel* du 28 mars 1956. Ces dispositions ont pour objet de fixer des critères objectifs pour la détermination des règles d'accès aux producteurs. Elles vont dans le sens d'une rationalisation des circuits de distribution du charbon et ne peuvent à ce titre avoir d'effet défavorable sur les prix du charbon à la consommation.

508. — M. René Dubois expose à **M. le ministre de l'industrie** que le Gouvernement avait demandé dès le 18 novembre que des sénateurs désignés par les divers groupes du Sénat accompagnent le Premier ministre à Hassi-Messaoud, lors de l'inauguration de l'oléoduc de Bougie. La veille du départ projeté, le 5 décembre les sénateurs désignés n'avaient encore reçu ni invitation ni indications sur les modalités du voyage. Les renseignements demandés en dernière heure par téléphone au service présumé responsable du ministère de l'industrie se heurtaient à des réponses parfaitement évasives, quand elles n'étaient pas discourtoises. Ce fut au dernier moment, le vendredi 4, vers 18 heures, et sur l'initiative des services du Sénat, que des indications laconiques furent portées à la connaissance des sénateurs devant prendre part au voyage. Pareille attitude du ministère responsable ne saurait trouver son explication dans le fait, paraît-il évoqué, d'une grève de vingt-quatre heures des postes et télécommunications ayant retardé d'autant l'acheminement du courrier. Il lui demande les raisons qui n'ont pas permis que des dispositions décentes d'information aient été prises. (*Question du 7 décembre 1959.*)

Réponse. — Le voyage organisé à l'occasion de l'inauguration de l'oléoduc Hassi-Messaoud—Bougie a été préparé par le cabinet du ministre de l'industrie qui a été dans l'obligation de tenir compte du nombre strictement limité des places disponibles dans les avions retenus. Pour cette raison, il n'a pas été possible d'agir comme pour une autre manifestation où le nombre des invités présents peut être variable. Les invitations ne pouvaient être adressées qu'aux seules personnalités qui étaient assurées de pouvoir assister à l'inauguration. Le cabinet du ministre de l'industrie qui avait demandé dès le 18 novembre les noms des sénateurs qui accompagneraient le Premier ministre au Sahara n'a effectivement reçu l'accord de ceux-ci que dans les derniers jours de novembre. Celui de l'honorable parlementaire n'est effectivement parvenu rue de Grenelle que dans la journée du 1^{er} décembre, soit quatre jours à peine avant le départ pour Hassi-Messaoud. Les documents afférents au voyage lui ont été

envoyés au Sénat, le lendemain. La grève des postes et télécommunications a retardé l'arrivée de ce courrier. L'honorable parlementaire a dans la journée du 4 décembre téléphoné au ministère de l'industrie. Il lui a été précisé, comme à toutes personnalités qui, par suite de réponses tardives, n'étaient pas encore en possession de leur laissez-passer, qu'une copie lui serait envoyée immédiatement. Entre temps, les services du Sénat ont signalé que l'honorable parlementaire avait décidé de ne plus aller à Hassi-Messaoud et ont proposé en remplacement le nom d'un autre sénateur, qui a reçu dans la soirée son laissez-passer lui permettant ainsi de participer à tout le voyage.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 545 posée le 21 décembre 1959 par M. Paul Ribeyre.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 550 posée le 21 décembre 1959 par M. Paul Ribeyre.

INFORMATION

498. — M. Emile Dubois expose à **M. le ministre de l'information** que le soir du mardi 1^{er} décembre, au moment où le chancelier d'un Etat voisin était l'hôte du Gouvernement français la radiodiffusion française a diffusé un film évoquant la guerre franco-allemande de 1939-1945. Nul n'ignorant que la radiodiffusion française est étroitement contrôlée et orientée par le Gouvernement, il lui demande: 1° si c'est le hasard seul qui a provoqué ladite émission à cette date précise; 2° si le tact, la délicatesse et la courtoisie ont été poussés jusqu'à inviter le chancelier à assister à cette diffusion; 3° s'il estime que cette « coincidence » est de nature à favoriser le nécessaire rapprochement franco-allemand dans le cadre de l'unification européenne. (*Question du 3 décembre 1959.*)

Réponse. — Le ministre de l'information tient à préciser tout d'abord que, si dans des déclarations faites autrefois, certaines autorités ont en effet estimé que la radiodiffusion-télévision française devait être « étroitement contrôlée et orientée par le Gouvernement », le Gouvernement actuel a une conception différente et s'est d'ailleurs employé, en dotant enfin la radiodiffusion-télévision française du statut d'établissement public, industriel et commercial avec l'autonomie que cela comporte, à réaliser une réforme trop longtemps attendue. D'autre part, la projection de l'émission en cause — qui pourrait être faite devant l'honorable sénateur — démontre qu'aucune attaque n'était, même indirectement, adressée à l'égard d'une nation voisine. S'il est vrai, en revanche, que la projection des documents de l'époque, dont les commentaires ont été pourtant très atténués, peut laisser aux Français une impression de tristesse et d'amertume, il n'a pas paru possible de supprimer pour autant ce rappel historique dont l'authenticité n'est pas douteuse. Non seulement dès lors il appartenait à la R. T. F. d'établir la « programmation » d'une émission qui ne pouvait en aucune façon choquer une haute personnalité invitée par la France, mais encore cette « programmation » étant fixée depuis longtemps et annoncée par la presse, il aurait pu sembler fâcheux de la modifier d'une façon assez voyante. Quant à l'opportunité même du Magazine du temps passé consacré aux événements d'il y a vingt ans, le ministre accueillera avec beaucoup d'intérêt et d'attention les suggestions qui pourraient lui être faites et qu'il ne manquera pas de transmettre à la R. T. F.

504. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'information** s'il a eu connaissance de la réponse adressée par un collaborateur de la R. T. F. à un auditeur et publiée dans le journal *Le Monde* du 19 novembre et, le cas échéant, s'il estime que ce style est admissible dans les rapports entre services et usagers. (*Question du 5 décembre 1959.*)

Réponse. — La correspondance visée par l'honorable parlementaire n'émanant pas de la radiodiffusion-télévision française a été connue du ministre de l'information par la presse. Le ministre n'a pas, en conséquence, à en connaître au titre de la tutelle qu'il exerce sur l'établissement public. Dans ces conditions, il estime ne pas pouvoir porter un jugement sur des textes dont la publication ne peut engager que la responsabilité de leur auteur et du journal qui les a reproduits.

INTERIEUR

497. — M. Emile Dubois expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les petites et moyennes communes, ne disposant pas d'un personnel nombreux, rencontrent d'énormes difficultés pour l'application des articles 544, 545, 546 et 567 du code municipal. Par exemple, une commune ne disposant pour tout personnel administratif d'un secrétaire de mairie doit supporter durant plusieurs années, en cas de maladie de longue durée, la charge de deux traitements: celui de l'agent malade et celui de l'agent nécessairement recruté pour cette période. Une telle charge est insupportable

pour la plupart des communes. Il lui demande donc s'il envisage de créer enfin la caisse d'assurance prévue à l'article 609 du code municipal. (*Question du 3 décembre 1959.*)

Réponse. — La création de la caisse d'assurance prévue par l'article 86 bis de la loi du 22 mars 1957 pour la couverture des charges financières incombant aux communes de la métropole et des départements d'outre-mer pour le service du capital décès et la garantie des risques d'accident, de maladie, d'invalidité et d'indisponibilité définis aux articles 544, 545, 546 et 567 du code de l'administration communale en faveur du personnel soumis au statut communal soulève un certain nombre de problèmes techniques que mes services étudient en liaison avec les ministères intéressés et spécialement ceux des finances et du travail. Une étude documentaire est en cours, en liaison avec les préfetures, l'institut national de la statistique et des études économiques et les services nationaux de la sécurité sociale afin de délimiter l'assiette des risques à couvrir, l'étendue des charges à imposer à la caisse et le régime des prestations à prévoir pour réaliser l'équilibre de gestion du nouvel organisme. L'élaboration des textes nécessaires à sa création, notamment le règlement d'administration publique fixant les règles d'organisation et le mode de fonctionnement de la caisse d'assurances, demande de nombreuses confrontations entre services et ministères intéressés. La commission nationale paritaire du personnel communal sera ensuite consultée. Il est permis d'escompter que la caisse d'assurance sera en mesure de fonctionner dans le courant de l'année 1960.

525. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il n'est pas sans ignorer les problèmes posés par la situation du corps préfectoral dont le nombre des membres s'est trouvé anormalement grossi du fait des nominations effectuées à la Libération et depuis la Libération. C'est pour remédier à l'impossibilité de donner à cette catégorie particulière de fonctionnaires un avancement normal que le décret n° 59-1141 du 1^{er} octobre 1959 portant dispositions réglementaires applicables aux préfets a prévu, dans son article 12, la création pendant une année d'une « position spéciale de congé » dans laquelle des préfets peuvent demander à être placés avec leur traitement d'activité pendant une durée maximum de trois à cinq années suivant le cas, congé à l'expiration duquel ils sont admis d'office à la retraite. Une telle mesure doit, en effet, permettre aux préfets qui demanderaient à en bénéficier (surtout ceux qui sont en poste, donc logés) de prévoir en toute quiétude, puisqu'ils continueront à percevoir leur traitement d'activité, leur installation et leur reclassement éventuel dans le secteur privé. Mais quelque temps avant la publication du décret susvisé, une ordonnance n° 58-1338 a, le 23 décembre 1958, abaissé temporairement la limite d'âge des fonctionnaires du corps préfectoral. En vertu de cette ordonnance, de nombreux préfets et sous-préfets ont été brutalement admis à faire valoir leurs droits à la retraite en ne bénéficiant que de faibles bonifications de service, calculées en fonction de leur âge et, le cas échéant, de leur traitement d'activité pendant trois mois seulement. Il lui demande: 1° combien de préfets et combien de sous-préfets ont été touchés par l'ordonnance n° 58-1338 du 23 décembre 1958; 2° combien de préfets ont déjà demandé à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret n° 59-1141 du 1^{er} octobre 1959; 3° s'il compte prendre des mesures et lesquelles, en vue de remédier à la situation des membres du corps préfectoral qui ont été brutalement touchés par l'ordonnance n° 58-1338 du 23 décembre 1958, situation défavorable par rapport aux préfets qui peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret n° 59-1141 du 1^{er} octobre 1959. (*Question du 11 décembre 1959.*)

Réponse. — Par application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1308 du 23 décembre 1958 portant abaissement temporaire de la limite d'âge des membres du corps préfectoral, huit préfets et dix-sept sous-préfets ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite; quant au décret n° 59-1141 du 1^{er} octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, qui prévoit dans son article 12 la possibilité pour ces fonctionnaires d'obtenir un congé spécial, huit préfets en ont à ce jour bénéficié. Quel que soit le regret que l'on puisse éprouver de certaines différences de situation résultant de l'application de ces deux textes, aucune possibilité n'est offerte de modifier le régime des retraites en vigueur au moment où les fonctionnaires ont été admis à faire valoir leurs droits à pension.

527. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel sens doit être interprété le dernier paragraphe de l'article 7 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et des articles 395 à 401 du code d'administration communale. En effet, suivant la force que le rédacteur du texte a voulu donner au verbe devoir, il est possible de considérer soit que, par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867 (code de commerce), les représentants des collectivités locales sont dispensés de l'obligation d'être personnellement propriétaires d'actions, soit qu'il y a dorénavant interdiction formelle pour eux de passer, même à titre personnel, des titres de la société en cause, ce qui pourrait apparaître comme une sévère restriction de leur capacité civique individuelle, mais qui serait cependant conforme à l'article concernant les clauses types de statuts de sociétés anonymes immobilières d'économie mixte qui est annexé au décret n° 54-239 du 6 mars 1954. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Reponse. — Le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959 a eu pour objet de prescrire aux représentants des collectivités locales aux assemblées générales et aux conseils d'administration des sociétés privées, dont ces collectivités ont acquis des actions, de ne pas posséder eux-mêmes, à titre personnel, des titres des sociétés qu'ils sont ainsi appelés à représenter. Il s'agit donc là d'une innovation par rapport aux dispositions du décret du 17 février 1930, abrogées par le décret du 19 octobre 1959, qui se rapportaient à la participation des communes à des entreprises privées et d'après lesquelles les représentants de la commune n'étaient pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions. En fait, le décret du 19 octobre 1959, qui a unifié la réglementation applicable aux collectivités locales en matière de participation à des entreprises privées, se borne à reproduire dans le dernier alinéa de son article 7 une disposition déjà prévue par le décret n° 57-1117 du 5 octobre 1957 au sujet de la participation des départements aux sociétés présentant un intérêt départemental, disposition qu'il a aussi abrogée et qui interdisait aux représentants du département aux organes de direction de la société d'être personnellement propriétaires d'actions.

555. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le grand danger que présente pour la circulation le mauvais réglage des phares des différentes catégories de véhicules. Or, si pour tous les véhicules automobiles il a été institué par divers organismes officiels (prévention routière) ou privés (automobile club) des centres fixes ou volants de contrôle du réglage des phares, il n'en est pas de même pour les motos, scooters, mobylettes et vélos dont le nombre s'accroît chaque jour et qui sont munis de phares de plus en plus puissants dont le réglage laisse grandement à désirer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette lacune. Il lui expose, en outre, que de nombreuses voitures sont équipées de phares de recul qui, au lieu de s'allumer seulement lorsque le levier de vitesse est dans la position « marche arrière » et d'être à cet effet exclusivement commandés par ledit levier, sont au contraire commandés par un commutateur à main, ce qui permet à des automobilistes quelquefois distraits, mais hélas! le plus souvent vindicatifs, de les allumer à tout moment en roulant pour aveugler les conducteurs des véhicules qui les suivent. D'une façon générale, il lui demande enfin quelles instructions il compte donner aux services de police et de gendarmerie pour que soient contrôlés de façon systématique le réglage des phares de tous les engins et la commande des phares de recul, et pour que soient sanctionnées de façon impitoyable les infractions à l'article 84 du code de la route qui prévoit que les phares des véhicules de doivent pas éblouir les autres conducteurs. (*Question du 22 décembre 1959.*)

Reponse. — Dans le cadre des instructions de caractère permanent qui lui ont été données, le personnel de tous les services concourant à la police de la circulation routière a été invité à relever strictement, en raison même des graves incidences qu'elles peuvent avoir sur la sécurité générale, les infractions aux réglementations relatives à l'éclairage et la signalisation des véhicules. Ces instructions visent les véhicules de toutes catégories et mentionnent explicitement les véhicules deux roues, avec ou sans moteur. En 1958, dernière année pour laquelle des statistiques précises sont actuellement connues, 386.481 infractions aux dispositions susvisées ont ainsi fait l'objet de procès-verbaux. D'autre part, une enquête générale est en cours, en vue de déterminer les causes possibles d'éblouissement dont les usagers peuvent avoir à se plaindre. En fonction des résultats de celle-ci, et sans préjudice des modifications d'ordre technique et réglementaire qui pourraient se révéler opportunes, les directives antérieures seront confirmées ou complétées à l'intention des services administratifs et de police intéressés.

JUSTICE

487. — **M. Jean Bardol** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: M. X. est tué dans un accident de la circulation le 6 juin 1949 (bicyclette contre bicyclette). Le responsable de l'accident M. Y. est condamné par le tribunal correctionnel de Montreuil-sur-Mer à payer 2 millions à la veuve et aux enfants de M. X., M. Y. n'est pas assuré. Ouvrier agricole, il ne peut payer. Le juge de paix décide une retenue de 10 p 100 sur les salaires. Mais Y. est tué le 13 août 1959 dans un accident du travail. Il lui demande quels sont les droits de la veuve et des enfants de M. X. et quel organisme leur règlera le capital ou la rente qui semble dû. (*Question du 1^{er} décembre 1959.*)

Reponse. — En raison, d'une part, de la date de l'accident, et, d'autre part, du fait que celui-ci ne semble pas avoir été causé par un véhicule à moteur (cyclo à moteur notamment), le fonds de garantie automobile institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 ne paraît pas susceptible de prendre en charge les indemnités allouées à la veuve et aux enfants de la victime de cet accident. Les indemnités dont il s'agit constituent un passif de la succession du responsable de l'accident et, le cas échéant, de la communauté de biens ayant existé entre celui-ci et son conjoint; les règles relatives aux dettes de succession et, s'il y a lieu, de communauté, leur sont donc applicables.

559. — **M. Emile DuFieux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème que constitue le statut des terrains dénommés « parts de marais »; lui signale que cette situation créée

dans certaines communes du département du Pas-de-Calais de nombreuses difficultés; que la commission de la justice du conseil de la République avait examiné ces faits en 1954 et qu'elle avait conclu à la nécessité du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi modifiant ce statut, et lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager le dépôt d'un texte dans le sens précité. (*Question du 23 décembre 1959.*)

Reponse. — La nécessité de résoudre les difficultés nées de la survivance dans le département du Pas-de-Calais d'un régime foncier particulier dit « parts de marais » n'a pas échappé à la Chancellerie. Un projet de loi s'inspirant de la proposition de résolution déposée au conseil de la République (n° 56, séance du 23 février 1954) par l'honorable parlementaire et tendant à l'abrogation de ce régime et de régimes similaires encore en vigueur dans différentes régions de France est actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministère de la justice.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

534. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire connaître, pour l'ensemble de son administration, le nombre d'agents et de fonctionnaires des services d'exécution détachés: 1° à l'administration centrale, 2° dans les services administratifs extérieurs; 3° dans divers organismes (cantines, organisations syndicales, société mutualistes, comités), ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que les effectifs réglementairement prévus pour un fonctionnement normal des services d'exécution soient effectivement pourvus. (*Question du 17 décembre 1959.*)

Reponse. — Le nombre de fonctionnaires et agents des services d'exécution détachés à l'administration centrale, dans les services administratifs extérieurs et dans divers organismes syndicaux ou sociaux est essentiellement variable. En ce qui concerne plus particulièrement l'administration centrale et les services administratifs extérieurs, les détachements sont, en effet, rendus nécessaires par l'existence d'un certain nombre de vacances d'emplois dans ces services, vacances que l'administration des postes et télécommunications n'a pas toujours la possibilité de combler immédiatement par suite des difficultés de recrutement ou, dans certains cas, en raison du caractère interministériel de ce recrutement (attachés d'administration) ou de réformes en cours (secrétaires administratifs). Ces considérations expliquent que le nombre des détachés est sensiblement différents selon la période envisagée puisque les causes de détachement apparaissent ou disparaissent elles-mêmes pour des raisons diverses. Il en est de même en ce qui concerne les détachements dans les divers organismes de caractère syndical ou social dont le nombre pour ne citer qu'un exemple de variation, est plus important en été qu'en hiver, par suite de l'existence de nombreuses colonies de vacances pendant la belle saison. Il n'est donc pas possible de fournir les renseignements demandés, d'autant que la plupart des agents détachés sont gérés à l'échelon départemental et que leur recensement nécessitant de longs délais risquerait de ne plus correspondre à la réalité au moment où il serait terminé. En revanche, il est permis de donner toutes assurances à l'honorable parlementaire à propos des préoccupations qui semblent l'avoir guidé dans la rédaction de sa question manifestement inspirée par le louable souci de ne pas priver les services d'exécution des moyens normaux de fonctionnement. Dans un certain nombre de cas les agents détachés peuvent être remplacés dans leur service étant donné l'existence d'un traitement disponible, soit qu'il s'agisse de détachement dans un emploi vacant, soit qu'il ait été procédé à un détachement ouvrant vacance au titre de l'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, soit enfin que l'organisme de détachement rembourse à l'administration le traitement du fonctionnaire mis à sa disposition. En tout état de cause, l'administration veille à ce que toutes les positions de travail nécessaires au bon fonctionnement du service soient tenues, au besoin en faisant appel à du personnel non titulaire de remplacement. Les services d'exécution ne sont donc pas privés d'une partie des moyens d'action en personnel prévus pour leur fonctionnement normal et de toute façon le détachement est toujours subordonné à la certitude qu'il peut être supporté sans inconvénient pour la bonne marche du service en cause.

552. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons les inspecteurs de cette administration et leurs assimilés retraités ne pourraient, en vue d'une révision de leurs pensions de retraite, obtenir leur assimilation avec leurs collègues en activité, qui ne peuvent être que les inspecteurs centraux. Il est à noter que les inspecteurs de la direction générale des impôts et les inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones qui sont à l'indice maximum obtiennent presque automatiquement le grade d'inspecteur central. Or, les responsabilités assumées en activité par ces inspecteurs retraités correspondent, sans contestation possible à celles qui incombent actuellement aux inspecteurs centraux (agents, de maîtrise ou d'encadrement). L'appellation inspecteur subsistant se substitue à celle d'inspecteur adjoint auquel était assignée une tâche d'exécution, maintenue pour cet inspecteur nouvelle formule. Il semble que l'article L. 26 du code des pensions, troisième alinéa, emploi inspecteur supprimé, devrait s'appliquer automatiquement au cas des inspecteurs retraités et de leurs assimilés. (*Question du 22 décembre 1959.*)

Réponse. — La récente réforme des cadres rangés en catégorie A a comporté la fusion des anciens grades de chef de section principal et de chef de section en un grade nouveau d'inspecteur central. De même, les anciens grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint ont été fusionnés en un grade nouveau d'inspecteur conduisant comme l'ancien grade à l'échelon net maximum 390. En outre, le passage du grade d'inspecteur à celui d'inspecteur central n'est pas automatique, mais comporte une sélection par la voie d'un tableau d'avancement. Telle étant la situation faite aux personnels en activité sur le plan hiérarchique, il n'est pas possible, sans méconnaître le principe même de la péréquation des pensions, de réviser la situation des retraités titulaires d'une pension d'inspecteur sur la base du grade d'inspecteur central. En revanche, c'est à ce dernier grade qu'il a tout naturellement été envisagé d'assimiler le grade supprimé de chef de section.

571. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il est pratiquement impossible, pendant les heures de fermeture des bureaux de poste, d'appeler d'un lieu public les abonnés des centraux téléphoniques situés dans la région parisienne et rattachés à l'automatique, la majorité des cafés dotés du téléphone s'y refusant et les cabines publiques n'étant pas équipées de dispositifs permettant l'introduction de jetons ou de pièces de monnaie correspondant aux taxes de base représentant le prix des communications dont il s'agit. Seules quelques rares cabines, d'ailleurs situées aux environs des bureaux de poste de banlieue, sont en effet équipées de tels dispositifs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux graves inconvénients qui résultent de cette situation. (*Question du 30 décembre 1959.*)

Réponse. — Pendant les heures de fermeture des bureaux de poste, il est possible d'appeler, d'un lieu public, les abonnés des centraux téléphoniques automatiques situés dans la région parisienne, en utilisant les cabines téléphoniques publiques à préparation équipées pour l'établissement de communications interurbaines et installées dans les lieux publics les plus divers : gares de la Société nationale des chemins de fer français, façades des bureaux de poste, station du métropolitain et même voie publique. A partir de ces cabines, les communications sont obtenues par l'intermédiaire d'une opératrice. Le nombre des appareils à préparation de cette nature, installés dans la région parisienne, est élevé : 456 dans Paris, 134 dans la Seine (hors Paris), 297 en Seine-et-Oise et 60 en Seine-et-Marne. De plus, dans certaines localités, le téléphone est mis à la disposition des usagers pendant les heures de fermeture des bureaux de poste, par l'intermédiaire d'un abonné qui accepte d'assurer ce service. Le nom et l'adresse de cet abonné sont indiqués sur la porte du bureau de poste et son nom est souligné dans l'annuaire. D'autre part, l'administration établit actuellement un programme d'installation de bureaux muets comprenant, en tout ou en partie, les éléments suivants : un poste téléphonique, une boîte aux lettres, un distributeur de timbres, un distributeur de bons de poste et un échangeur de monnaie. La réalisation de ce programme qui porte sur 3.000 bureaux muets, s'étendra sur trois années. Enfin, les services techniques s'efforcent de mettre au point un type d'appareil à préparation susceptible de permettre d'obtenir des communications interurbaines par voie entièrement automatique. Un tel appareil serait particulièrement utile dans les localités de la banlieue parisienne déjà équipées en automatique, pour l'établissement des communications téléphoniques à destination de la capitale qui ne peuvent être obtenues actuellement à partir des postes à préparation que par l'intermédiaire d'une opératrice. Il n'est pas encore possible d'indiquer le délai d'achèvement des études entreprises.

575. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'Institut national de la statistique et des études économiques a affecté un numéro aux départements dans leur ordre alphabétique, numéro qui est utilisé par de nombreux services pour des usages divers (sécurité sociale, immatriculation des véhicules, identification des établissements et des personnes, etc.). Il constate, par contre, que cette numérotation avec laquelle le public est maintenant familiarisé n'a pas été retenue par les services de son ministère lors de l'établissement des indicatifs affectés aux départements pour l'appel de communications téléphoniques. Il lui demande s'il existe des empêchements à l'adoption d'une telle numérotation ; dans l'affirmative, quels sont ces empêchements ; dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour adopter la numérotation préconisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. (*Question du 2 janvier 1960.*)

Réponse. — Lors de la mise au point du plan de numérotation national des postes téléphoniques en France, en vue de l'introduction de l'exploitation automatique interurbaine, l'attribution à chaque département du numéro d'ordre alphabétique arrêté par l'Institut national de la statistique et des études économiques avait été envisagée en premier lieu. Mais, après étude, il n'a pas été possible de retenir cette disposition en raison des considérations techniques exposées ci-après. Dans la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise), les abonnés devront tous avoir un numéro d'appel à 7 caractères, chaque abonné pouvant obtenir un autre abonné de la région en composant les 7 caractères du numéro de son correspondant. En province, compte tenu des agglomérations les plus importantes et des extensions futures, l'utilisation de numéros à 7 caractères aurait conduit à une trop grande complication technique et aurait en fait constitué un véritable gaspillage,

la composition de chaque caractère nécessitant, dans les centres automatiques, l'existence d'une série d'organes distincts très onéreux ; les abonnés auront donc un numéro d'appel à 6 chiffres seulement, ce qui est largement suffisant puisque cela permet de desservir des zones distinctes pouvant avoir chacune un maximum de un million d'abonnés et comprenant, en principe, le département d'origine et les départements limitrophes. Pour lancer un appel en dehors de sa propre zone régionale, tout abonné devra composer, avant le numéro de l'abonné demandé : l'indicatif 16 donnant accès à l'automatique interurbain national ; l'indicatif caractéristique du département destinataire (indicatif en principe à deux chiffres), soit au total dix manipulations du cadran. Cette limitation à dix du nombre de manœuvres étant nécessaire pour des raisons tant pratiques que techniques et économiques, il convient, pour qu'un abonné de province puisse appeler un abonné de la région parisienne, que cette région ne soit caractérisée, dans son ensemble, que par un indicatif à un seul chiffre. De cette manière, tout abonné sera parfaitement défini par un numéro national à 8 caractères, composé de son propre numéro précédé de l'indicatif de son département ou de celui de la région parisienne. Tous les numéros nationaux sont évidemment différents. En ce qui concerne la région parisienne, le chiffre 1 a été retenu pour ne pas réduire la gamme des préfixes littéraux réservés à la Seine, car il se trouve dans la seule division du cadran qui ne comporte aucune lettre. Il en résulte, d'une part, que les indicatifs départementaux arrêtés par l'I. N. S. E. E. ne peuvent être utilisés pour les quatre départements de la région parisienne, d'autre part, que ces mêmes indicatifs sont également indisponibles dans les dix départements numérotés de 10 à 19 (de l'Aube à la Corrèze). Ces exceptions goupent environ 60 p. 100 des abonnés du territoire et l'emploi des numéros de l'I. N. S. E. E., là où il aurait été possible de le faire, n'aurait pu, dans ces conditions, que donner lieu à confusion. Par contre, le plan de numérotation adopté a permis : d'affecter, en principe, une même série d'indicatifs aux départements desservis par un même centre de transit régional et, de cette façon, de réduire les dépenses d'investissement afférentes aux équipements d'automatique interurbain. C'est ainsi que le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme, qui dépendent du centre de transit régional de Lille pour leur trafic à grande distance, ont comme indicatifs, respectivement 20, 21 et 22 ; de jumeler sous le même indicatif certains départements qui constituent un ensemble au point de vue téléphonique, par exemple : Meurthe-et-Moselle et Meuse, Tarn et Tarn-et-Garonne, Savoie et Haute-Savoie, Ardèche et Drôme ; de maintenir disponibles, pour l'extension hors du territoire métropolitain, douze indicatifs, dont deux sont déjà utilisés pour les liaisons Paris-Bruxelles et Paris-Anvers.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

486. — M. Maurice Coutrot attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas des grands blessés craniens appelés à circuler. Actuellement, les trépanés militaires seuls bénéficient du droit de porter un insigne distinctif de leur état physique, ceci afin de recevoir l'aide d'un tiers si des troubles et des pertes de conscience surgissent inopinément, ou de se protéger de tout risque involontaire de coups à la tête. Il souhaiterait que l'attribution de l'insigne des trépanés donnant droit à la carte de priorité soit étendue à l'ensemble des grands blessés craniens relevant des services de la police et de la gendarmerie. Le port de cet insigne distinctif serait autorisé aux victimes en service commandé. Cette décision n'entraînerait aucune dépense budgétaire. Elle serait d'un sérieux secours moral pour les handicapés physiques qui souffrent continuellement et ont une frayeur constante de l'accident. Il apprendrait avec satisfaction qu'il a accepté de faire droit à la requête d'une catégorie de citoyens particulièrement éprouvés physiquement et moralement. (*Question du 1^{er} décembre 1959.*)

Réponse. — Le décret du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes ayant été abrogé par une ordonnance du 9 août 1941, le port des insignes particuliers est libre. Aucune disposition juridique ne s'oppose par conséquent à ce que les grands blessés craniens relevant des services de la police et de la gendarmerie portent l'insigne des trépanés. A cet effet, il conviendrait que les intéressés entrent en relations avec la fédération nationale des trépanés et blessés de la tête, 20, rue Truffaut, Paris (17^e), propriétaire de l'insigne dont il s'agit.

505. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact qu'un produit toxique soit utilisé pour le traitement de certains vins blancs ; s'il existe des produits non toxiques susceptibles d'être employés efficacement au même objet et, le cas échéant, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager des mesures afin de protéger la santé des consommateurs. (*Question du 5 décembre 1959.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la réglementation en son état actuel ne permet pas le traitement des vins blancs par des substances chimiques toxiques. Les différents produits autorisés sont définis par le décret du 19 août 1921 modifié par le décret du 20 mai 1953, dont certaines dispositions provisoires sont devenues caduques. D'une manière plus générale, le décret du 15 avril 1942, pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, prévoit que les marchandises et denrées destinées à l'ali-

mentation ne peuvent être additionnées, soit pour leur conservation, soit pour leur coloration, de produits chimiques ou de matières colorantes autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par des arrêtés pris de concert par les ministres intéressés, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine, ce qui est de nature à donner des garanties pour la protection de la santé des consommateurs.

TRAVAIL

509. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre du travail le cas des personnes qui, à la suite d'un acte de donation-partage de leurs ascendants, deviennent propriétaires d'un appartement qu'elles habitent et dont elles étaient précédemment locataires. En tant que locataires, elles pouvaient bénéficier de l'allocation-logement conformément aux textes en vigueur. Mais lorsqu'elles deviennent propriétaires par suite d'un acte de donation-partage de leurs ascendants, même si cette donation-partage est consentie moyennant une rente, et même si cette rente est supérieure au loyer qu'elles payaient, il semblerait que d'après la circulaire ministérielle n° 119-SS du 20 mai 1949 (chapitre II, § 48 B), elles ne puissent plus prétendre à ladite allocation-logement. Un tel état de choses est d'autant plus surprenant que leurs charges ont augmenté du fait des dépenses d'assurance et d'entretien qu'elles ont en outre à supporter. Certes, il ressort des déclarations d'agents de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne que le ministre du travail accorde fréquemment l'« allocation-logement » à des personnes se trouvant dans cette situation. Mais il ne semble pas exister de politique précise et systématique en la matière et il en résulte des inégalités regrettables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation. (Question du 8 décembre 1959).

Réponse. — L'allocataire qui s'est engagé à constituer une rente viagère en faveur de la personne dont il a acquis l'immeuble et qui fournit l'effort financier expressément prévu par l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, peut, en principe, bénéficier de l'allocation de logement. Par contre, les départements ministériels responsables de l'application de la législation relative à l'allocation de logement ont toujours entendu éviter que des opérations de vente fictives destinées à compenser le versement d'une pension alimentaire ou dissimulant, en fait, des donations entre vifs ou même des avances d'hoirie, ne puissent donner lieu à octroi de l'allocation de logement. L'existence d'un lien de parenté étroit a donc conduit à édicter, dans le cas envisagé, une présomption de fraude, mais rien ne s'oppose à ce que les intéressés produisent, à l'appui de leur demande d'allocation, des preuves valables établissant la nature exacte de leurs engagements.

510. — M. Charles Suran expose à M. le ministre du travail les craintes des personnes qui, ayant cotisé à la sécurité sociale dès sa création au titre de salariés, ont continué, après un changement de situation, à cotiser pour tous les risques au titre d'assurés volontaires et qui, en raison de ce changement de situation, ont été obligées par la loi à verser à partir de 1959 à la caisse vieillesse de leur nouvelle profession, pouvaient cumuler, en raison de la tolérance accordée par le ministère du travail par lettre du 11 décembre 1951, les deux retraites; à l'heure actuelle, la sécurité sociale n'accepte plus de prendre comme assurés volontaires pour la retraite vieillesse les personnes se trouvant dans ce cas, et lui demande si les personnes intéressées pourront obtenir et cumuler les deux retraites et si, dans la négative, elles peuvent obtenir le remboursement des cotisations vieillesse versées à la sécurité sociale. (Question du 9 décembre 1959.)

Réponse. — Les droits à l'assurance vieillesse des personnes qui ont exercé successivement des activités salariées et non salariées sont déterminés dans les conditions fixées par le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 concernant la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non salariés et des salariés. Conformément aux dispositions de ce décret, des avantages de vieillesse sont accordés aux personnes qui ont exercé leurs activités pendant une durée totale d'au moins quinze ans. Selon l'article 3 du décret, ces périodes d'activité sont décomptées respectivement suivant les règles propres à chacun desdits régimes et totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas. En ce qui concerne le régime des salariés, sont ainsi retenues, notamment, les périodes de cotisations pour le risque vieillesse au régime de l'assurance volontaire. Les périodes durant lesquelles les requérants visés par la question ont été autorisés à cotiser à l'assurance volontaire sont donc prises en considération tant pour l'ouverture des droits à un avantage de vieillesse que pour la détermination du montant de l'avantage mis à la charge du régime des salariés. Cette prestation se cumule avec l'avantage de vieillesse acquis, dans le cadre du décret de coordination précité, en contrepartie des versements effectués au titre du régime des non salariés. Il est précisé que les personnes relevant du régime des non salariés qui ont été autorisées à continuer de cotiser à l'assurance volontaire, ont la faculté de cesser leurs versements à ce dernier titre; les périodes durant lesquelles les cotisations ont été acquittées continuent à entrer en compte pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse et pour le calcul de cette pension ainsi qu'il résulte de l'article 104 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique.

514. — M. Maurice Coutrot expose à M. le ministre du travail le cas d'un salarié sans emploi âgé de soixante-douze ans, marié, titulaire d'une pension de vieillesse d'un montant annuel de moins de 15.000 francs, qui se voit refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité du fait qu'il a perçu, dans l'année précédente, un salaire de 484.000 francs. La caisse régionale d'assurance vieillesse, dans sa notification de rejet, invite l'intéressé à présenter une nouvelle demande d'allocation supplémentaire après une première période de douze mois. Dans ces conditions, deux vieillards devront vivre pendant un an avec 1.250 francs par mois! Dans l'esprit du législateur, le plafond de ressources fixé à 258.000 francs ne devait pas avoir pour effet de reporter à une année le bénéfice de l'allocation. Il lui demande instamment de modifier d'urgence par voie réglementaire les textes en vigueur afin que soient prises en considération, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, les ressources dont bénéficient les personnes âgées au moment de leur demande. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — Les services du ministère du travail procèdent actuellement à des études en vue d'apporter, notamment sur le point signalé par l'honorable parlementaire, toutes améliorations à la réglementation applicable en l'occurrence.

523. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre du travail que la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité a prévu, en son article 3, la mise en place d'un organisme appelé comité national de la vieillesse de France, aux travaux duquel devaient participer les divers organismes d'assurance vieillesse, les représentants du corps médical spécialisés dans l'étude des questions de gérontologie, des démographes, ainsi que les représentants des diverses organisations familiales, syndicales et d'action sociale en faveur de la vieillesse. Un décret en date du 5 décembre 1956 précisait, en outre, les organisations habilitées à désigner des représentants au sein de ce comité. Il expose que le comité national de la vieillesse de France, qui aurait permis une étude sérieuse des problèmes posés par la vieillesse, ne s'est jamais réuni. Il lui demande si un texte législatif a mis fin à son existence et, sinon, la date à laquelle il compte le réunir. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — Il est précisé que l'article 3 de la loi du 30 juin 1956 (article L. 711 du code de la sécurité sociale) a prévu l'institution du comité national de la vieillesse de France auprès du ministre chargé des affaires sociales. Du fait de la suppression du ministère des affaires sociales, les attributions incombant à ce dernier, notamment à l'égard du fonds national de solidarité, ont été partagées entre le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population par décret n° 58-435 du 18 avril 1958. Or, précisément, l'application de l'article L. 711 qui concerne le comité national de la vieillesse de France est du ressort du ministre de la santé publique et de la population; il est seul compétent désormais pour assurer le fonctionnement de ce comité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

414. — M. Jean Deguise demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les raisons pour lesquelles aucun travail d'aménagement n'a été fait depuis 1940 sur la route nationale n° 32, au lieu-dit Côte de Verberie, à 15 kilomètres au Sud de Compiègne, dans le département de l'Oise. Il signale que ce passage est dangereux et particulièrement fréquenté. La route, tournant en de nombreux lacets, manque de largeur, de visibilité et accuse un profil datant de l'époque des diligences. Les bas-côtés sont en passe d'effondrement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier rapidement à cette situation. (Question du 29 octobre 1959.)

Réponse. — L'aménagement de la R. N. 32 au lieu-dit Côte de Verberie avait été prévu au deuxième programme des travaux à exécuter au titre du fonds spécial d'investissement routier; mais l'opération n'a pu être réalisée en raison des réductions successives qu'ont subies en 1957, 1958 et 1959 les ressources de ce fonds. Il apparaît d'ailleurs actuellement, en raison de l'augmentation croissante de la circulation, que l'aménagement envisagé serait insuffisant, et les services des ponts et chaussées étudient une déviation autour de Verberie comportant la suppression d'un P. N. très gênant. Toutefois, en raison du retard accumulé au cours de ces dernières années dans l'exécution du programme du fonds routier, il n'est pas encore possible de préciser quand les travaux pourront être entrepris.

437. — M. Paul Pelleray demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si une plaque portant le nom du propriétaire est obligatoire sur les remorques attachées à des tracteurs agricoles lorsque lesdites remorques sont munies du numéro d'immatriculation de l'exploitation. (Question du 3 novembre 1959.)

Réponse. — Deux réglementations sont applicables en l'espèce. D'une part, l'apposition de la plaque d'identité dite « plaque d'exploitation » est réglementée par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 25 janvier 1956 pris pour l'application des articles 158, 159 et 166 du décret du 10 juillet 1951 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route). Cette plaque comporte

l'indication d'un numéro d'exploitation composé d'un nombre de un à cinq chiffres et du numéro indicatif du département pris dans le code officiel géographique. D'autre part, l'apposition de la marque d'identité relève des articles 19 et 20 de l'arrêté du 7 avril 1939 pris pour l'application de l'article 103 du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers. De ces textes il résulte qu'une remorque attachée à un tracteur agricole doit comporter, en plus de la « plaque d'exploitation », l'indication à l'arrière, en caractères de 5 centimètres de hauteur au minimum, du nom (ou de la raison sociale) et de l'adresse du propriétaire. Une étude est actuellement entreprise pour modifier en la simplifiant la réglementation concernant les marques distinctives et d'identité exigées des transporteurs publics et privés.

506. — M. Pierre Métayer demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un candidat au permis de conduire A. B. C. D. peut se présenter avec des lentilles cornéennes; lui signale que ce mode de correction de la vue se répand de plus en plus et semble donner toute satisfaction aux utilisateurs; qu'il y a lieu de ne pas confondre verres de contact et lentilles cornéennes; que les premiers recouvrent la presque totalité de la partie antérieure du globe oculaire et gênent considérablement de ce fait la circulation normale des larmes; qu'ils sont souvent très mal supportés et ne peuvent être tolérés que quelques heures; que par contre les lentilles cornéennes, dont le diamètre est légèrement inférieur à celui de la cornée, sont mobiles et isolées du globe par une mince couche de larmes et qu'elles peuvent être tolérées constamment. (Question du 7 décembre 1959.)

Réponse. — Après avis de la commission des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance des permis de conduire, qui siège auprès de mon administration, la correction de l'acuité visuelle par verres de contact n'a pas été admise pour les candidats au permis de conduire. Cette interdiction est stipulée dans la liste des incapacités physiques annexée à l'arrêté ministériel du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Le cas de lentilles cornéennes pour la correction de la vue ne se posait pas à l'époque. Mais je soumets cette question à l'examen de la commission en vue de compléter sur ce point, le cas échéant, la réglementation actuelle.

526. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne pourrait envisager quelques-unes des mesures suivantes destinées à faciliter la circulation routière et à harmoniser la réglementation française avec celle de la plupart des pays d'Europe occidentale: 1° priorité de certaines grandes artères à l'intérieur des agglomérations à condition que cette priorité soit assortie d'une signalisation simple et efficace; 2° uniformisation de la vitesse maxima dans la traversée des agglomérations; 3° généralisation du signal de fin de limitation ou d'interdiction; 4° signalisation continue des routes nationales normales et des routes nationales à grande circulation par des panneaux de couleurs différentes suivant leur classement et comportant leur numéro officiel, de telle sorte que les usagers sachent, autrement que par les panneaux de croisement, la nature de la route sur laquelle ils circulent; 5° obligation faite aux cyclistes de se signaler la nuit de façon plus efficace, par exemple par les cataphotes placés sur les pédales. 6° application d'un système lumineux uniforme sur les véhicules automobiles annonçant l'arrêt et les changements de direction. Ces diverses mesures n'étant suggérées qu'à titre indicatif et sans préjudice de toutes celles que **M. le ministre des travaux publics et des transports** envisagerait dans l'intérêt des usagers de la route. (Question du 12 décembre 1959.)

Réponse. — 1° En application de la loi du 5 avril 1884, la police de la circulation appartient aux maires à l'intérieur des agglomérations. Par conséquent, à l'intérieur des agglomérations ces derniers sont seuls compétents pour décider de l'opportunité de donner à certaines grandes artères priorité sur les autres voies — priorité qui pourrait d'ailleurs être réalisée au moyen de la signalisation « stop » — et pour réglementer la vitesse; 2° l'uniformisation de la vitesse maxima autorisée à la traversée des agglomérations est actuellement à l'étude. Elle soulève toutefois des problèmes délicats à résoudre en raison des pouvoirs attribués aux maires par la loi susvisée; 3° les signaux de fin de limitation ou d'interdiction sont généralement mis en place sauf: a) dans le cas où le signal d'obligation correspondant indique la distance sur laquelle s'applique la prescription en cause; b) dans le cas où, en agglomération, la prescription est applicable dans toute la traversée de l'agglomération. En pareil cas la fin de l'interdiction est matérialisée par les panneaux de localisation de l'agglomération. Des instructions précises seront données aux services sur ce point particulier dans la nouvelle instruction sur la signalisation actuellement en préparation; 4° les cartouches de signaux, de direction et de localisation ainsi que les têtes des bornes sont actuellement de couleurs différentes selon la catégorie des routes en bordure desquelles ces signaux sont implantés (routes nationales, chemins départementaux, communaux, forestiers) mais il n'est pas fait de distinction entre les routes classées à grande circulation — qui peuvent être aussi bien des chemins départementaux que des routes nationales — et les routes non classées à grande circulation. L'intérêt d'une telle distinction par une modification de la couleur des cartouches et des têtes de borne n'a pas échappé à mes services qui ont déjà envisagé cette possibilité, mais aussi longtemps que les crédits affectés à l'entretien des routes n'auront pas été augmentés il ne pourra être procédé à cette modification, étant donné l'importance des dépenses qu'elle entraînerait;

5° sans être obligatoire la réflectorisation des pédales des cycles est prévue par l'arrêté du 8 août 1956 qui précise que « outre le dispositif prévu aux alinéas ci-dessus, les cycles et cyclomoteurs peuvent comporter des dispositifs orange placés respectivement à l'avant et à l'arrière de chaque pédale et conformes à un type agréé... ». Quant au dispositif réfléchissant rouge dont doivent obligatoirement être pourvus tous les cycles il est d'efficacité identique à celui des véhicules automobiles puisque de même type « V »; 6° les divers types d'indicateurs de changement de direction qu'ils soient constitués de bras effaçables ou de feux clignotants étant bien compris par les usagers et d'une efficacité égale il n'y aurait pas d'intérêt à imposer leur uniformisation. Quant aux signaux de freinage (feux stop) il est observé que les divers modèles actuellement admis par l'article 88 du code de la route sont utilisés également dans les pays étrangers et que les normes d'efficacité auxquelles ils doivent répondre sont équivalents, il paraît donc difficile d'imposer en France un type unique de signal.

547. — M. Lucien Bernier expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des arrêtés pris par lui, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, réserveraient aux navires français le transport de certaines marchandises originaires des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, effectué entre les ports de ces départements et les ports de la France métropolitaine. Il lui demande si de tels arrêtés ont été pris et pour quelles marchandises. (Question du 21 décembre 1959.)

Réponse. — Les seules marchandises originaires de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique dont le transport entre les ports de ces départements et les ports de la France métropolitaine est réservé aux navires français sont les bananes. Cette préférence de pavillon en faveur de l'armement français résulte d'un décret du 28 juin 1935, pris en application du décret-loi du 30 juin 1934, repris sous une autre forme, pour les départements d'outre-mer, à l'article 258 du code des douanes.

556. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la gêne considérable apportée à la circulation par l'usage, pourtant prohibé par l'article 83 du code de la route, d'ampoules blanches sur les véhicules. Il lui rappelle également l'importance de plus en plus grande de la puissance des feux de position, feux clignotants, feux rouges arrière, etc., tant sur certaines voitures d'origine française que sur des voitures importées. Il en résulte souvent un éblouissement dont les conséquences peuvent être très graves, surtout lorsque la même source lumineuse sert à la fois de feu de position arrière et d'indicatif de ralentissement ou d'indicatif de changement de direction. Il lui rappelle enfin les difficultés qu'il y a pour un conducteur à interpréter les signes émis par un véhicule qui le précède, lorsque le signe correspondant au ralentissement et celui correspondant au changement de direction sont par exemple, transmis par la même source lumineuse arrière et lorsque le conducteur dudit véhicule indique simultanément qu'il ralentit et qu'il veut tourner. Il lui expose, en outre, que de nombreuses voitures sont équipées de phares de recul qui, au lieu de s'allumer seulement lorsque le levier de vitesse est dans la position « marche arrière » et d'être à cet effet exclusivement commandés par ledit levier, sont au contraire commandés par un commutateur à main, ce qui permet à des automobilistes quelquefois distraits, mais, hélas, le plus souvent vindicatifs, de les allumer à tout moment pour aveugler les conducteurs des véhicules qui les suivent. En conséquence, il lui demande: 1° à quelle date doit être enfin généralisé l'emploi obligatoire des ampoules jaunes prévues par l'article 83 du code de la route; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que la puissance des feux de position, des feux clignotants et des feux indicateurs de ralentissement, quel que soit le véhicule, ne puisse plus éblouir les autres conducteurs; 3° s'il compte prendre un nouveau texte d'application du code de la route en vue d'interdire systématiquement l'emploi d'une même source lumineuse pour l'indication de deux opérations différentes; 4° de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire la commande de phare de recul par le seul levier de vitesse dans sa position « marche arrière ». (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire donnent lieu aux précisions suivantes: 1° l'emploi d'ampoules jaunes dans les projecteurs de route et de croisement, prévus par les articles R. 83 et R. 84 du code de la route, est obligatoire pour tous les véhicules immatriculés en France depuis le 1^{er} janvier 1959, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1936. Par contre, il a été impossible d'étendre aux voitures étrangères l'obligation d'être équipées de phares jaunes, car la convention sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 et ratifiée par la France le 4 novembre 1950, a admis concurrentement l'emploi de la lumière blanche et de la lumière jaune; il n'est donc pas possible d'imposer aux véhicules étrangers circulant en France des conditions plus rigoureuses que celles prévues par ladite convention. Par ailleurs, il y a lieu de noter, à ce sujet, que la France est le seul pays, parmi les nations adhérentes à la convention susvisée, qui ait adopté l'emploi obligatoire de la lumière jaune. Toutefois, afin de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients résultant de la situation actuelle, mon département et celui de l'intérieur se sont mis d'accord pour que les automobilistes étrangers soient courtoisement invités, au moment de leur passage aux postes de contrôles frontaliers, à modifier, par tous moyens appropriés, les projecteurs de leurs véhicules afin de

leur faire émettre une lumière jaune; 2° les feux de position, les feux clignotants et les feux indicateurs de ralentissement ne doivent pas être éblouissants pour les autres conducteurs, en application des articles R. 82 et R. 85 du code de la route et des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules. Cependant, en application des mêmes textes, ces feux doivent être visibles de nuit par temps clair, à une distance de 150 mètres ou suffisants pour attirer l'attention des autres usagers, même en plein jour. Quoi qu'il en soit, la question de la puissance des feux rouges arrière et des signaux de freinage (feustop) fait actuellement l'objet d'études de la part de la commission de réception des types de projecteurs et autres dispositifs d'équipement pour automobiles siégeant au sein de l'administration des travaux publics; 3° l'article R. 83 du code de la route prévoit que les signaux de freinage, s'ils sont rouges, peuvent être groupés ou incorporés aux feux rouges arrière; dans ce cas, leur intensité lumineuse doit être supérieure à celle desdits feux rouges arrière. Cette disposition a paru, à l'usage, présenter certains inconvénients et, en particulier, un risque de confusion dans l'esprit des usagers. Elle est également examinée dans le cadre des travaux de la commission de réception des types de projecteurs; 4° l'article 35 de l'arrêté du 16 juillet 1954 précité stipule que les feux de marche arrière « doivent émettre une lumière orange, sous la forme d'un faisceau étalé et rabattu vers le sol, de façon à ne provoquer aucun éblouissement pour un conducteur venant de l'arrière ». Il précise que « l'allumage de ces feux doit s'effectuer au moyen d'un interrupteur spécial. En outre, si la puissance d'un feu est supérieure à 7 watts, l'allumage ne doit pouvoir être réalisé que lorsque la boîte de vitesse est sur la combinaison correspondant à la marche arrière ». Compte tenu de ces prescriptions, il n'apparaît pas que l'emploi intempestif des feux de marche arrière — emploi qui ne peut être réalisé que dans le seul cas où ces feux ont une très faible intensité — puisse être une source de gêne réelle pour les autres usagers.

570. — **M. Etienne Gay** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il résulte des prescriptions du code de la route (art. R. 44) et de l'instruction générale sur la signalisation routière (art. 49 et 65) que les municipalités sont dans l'obligation de signaler les artères où le stationnement alternatif (mois pair, côté pair...) est imposé par des panneaux placés dans ces dites artères. En outre, l'instruction sur la signalisation routière interdit (préambule alinéa B) de la manière la plus formelle l'emploi des signaux d'autres types ou modèles que ceux qui sont définis par cette instruction « étant entendu que cette prescription s'applique à toutes les voies ». Ceci étant, il lui demande si une municipalité a le droit de

procéder en sens inverse des prescriptions légales en signalant non pas les artères où le stationnement est alternatif mais au contraire celles où le stationnement se fait normalement des deux côtés et en y apposant des plaques portant la mention « Stationnement bilatéral autorisé » dont le modèle n'est pas prévu par l'instruction précitée; des plaques placées à l'entrée de l'agglomération rappellent en outre la règle « mois pair, côté pair... ». Par ailleurs, dans la localité où il est ainsi procédé aucun règle générale ne permet de distinguer a priori les voies à stationnement unilatéral des autres, leur détermination n'étant liée ni à la largeur de la chaussée ni au fait que la circulation y est ou non autorisée dans les deux sens. Il en résulte que dans la localité en question plusieurs centaines d'automobilistes trompés par la signalisation ainsi réalisée sont chaque mois verbalisés. (*Question du 30 décembre 1959.*)

Reponse. — Il résulte effectivement des articles 49 et 55 (et non 65) de l'instruction générale sur la signalisation routière que des panneaux doivent indiquer les voies où le stationnement est interdit ou réglementé. Le panneau utilisé à cette fin est le panneau B 6. Si les termes « stationnement interdit » sont clairs par eux-mêmes, il ne paraît pas inutile de préciser que les termes « stationnement réglementé » s'appliquent à toute exception faite à la règle générale. Celle-ci est, sauf indications contraires et exception faite des cas prévus par le code de la route, le stationnement bilatéral; il en résulte que le stationnement réglementé s'applique dans la plupart des cas aux voies où le stationnement est alternatif ou limité dans le temps. Mais dans certaines localités la circulation ou la largeur des voies impose au contraire que la règle générale soit le stationnement alternatif et pour éviter une trop grande profusion des panneaux dans les agglomérations, il est envisagé de prévoir dans la nouvelle instruction générale sur la signalisation routière actuellement en préparation, que les mesures de réglementation applicables à toute une agglomération — et en particulier le régime du stationnement — pourront être portées à la connaissance des usagers aux entrées de la ville et ne seront pas répétées à l'intérieur de l'agglomération. Les panneaux placés à l'intérieur de l'agglomération devant indiquer les règles particulières applicables à certaines voies, stipuleront donc, dans le cas considéré, les voies ou sections de voies où le stationnement est spécialement réglementé, par exemple bilatéral. Il reste qu'il s'agit de dispositions non encore définitivement arrêtées mais il apparaît difficile de faire grief à une municipalité d'appliquer d'ores et déjà des dispositions qui deviendront prochainement réglementaires; bien que les panneaux qui devront être employés dans l'agglomération pour signaler les exceptions à la règle générale n'aient pas encore été déterminés, il semble toutefois que l'utilisation du panneau B 6 avec indication « stationnement bilatéral autorisé » ou éventuellement du panneau C 5 ne soulève pas d'objection.